

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays des Sources

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRÊT du projet de SCOT par délibération du conseil communautaire en date du 27 Juin 2012

APPROBATION DU SCOT par délibération du conseil communautaire en date du 26 Juin 2013

RENDU EXÉCUTOIRE à compter du 26 Décembre 2013













Communauté de Communes du Pays des Sources Place Saint Crépin - BP12 60310 LASSIGNY

Tél.: 03 44 43 09 57 Fax: 03 44 43 05 48 Courriel: contact@cc-pays-sources.org Site web: www.cc-pays-sources.org

Bureau d'études :

Agence d'Urbanisme Arval
3bis place de la République
60800 Crépy-en-Valois
Tél: 03 44 94 72 16 Fax: 03 44 39 04 61
Courriel: arval.archi@wanadoo.fr
Equipe d'études: N. Thimonier (chef de projet), A.-C.
Guigand (chargée d'études)

Département de l'Oise Arrondissement de Compiègne Communauté de Communes du PAYS DES SOURCES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille un, le 28 novembre 2001 à dix-huit heures quarante cinq

DATE DE CONVOCATION : 14/11/2001 Le Conseil de Communauté légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions de Laberlière sous la présidence de M. René MAHET, Président

DATE D'AFFICHAGE: 14/11/2001

Etaient présents : 90 délégués sur 98 en exercice

Mme MILLIANCOURT est désignée Secrétaire de séance

LE PÉRIMÈTRE DU SCOT

NOMBRE DE CONSEILLERS:

EN EXERCICE 98

PRÉSENIS

90 1 pouvoir

VOTANTS 91

M SENEZ, Président de la commission Développement économique» rappelle que tous les Maires et Membres des commissions «développement économique» et «aménagement du territoire» ont été conviés à une réunion d'information sur la Loi SRU animée par la DAMAT de Compiègne, qui s'est tenue le 14 novembre 2001 à COUDUN

Il y avait été précisé qu'en l'état, compte tenu de la règle d'urbanisation limitée appliquée à l'ensemble des communes si la CCPS n'engageait pas un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), les communes verraient leurs projets de développement soumis au pouvoir dérogatoire du Préfet.

Par ailleurs, les SCOI devront nécessairement prendre en compte les réflexions préalables prises par les communes dans le cadre des nouveaux PLU; d'où la nécessité de démarrer rapidement une réflexion globale à l'échelle du territoire afin d'anticiper et d'éviter, tant faire se peut, la prise en compte d'une juxtaposition de PLU communaux, sans idée directrice

OBJET : Le périmètre du SCOT

Une première étape consisterait à adopter un périmétre d'intervention, qui pourrait être celui de la Communauté de Communes, sachant que la CCPS a dans ses vocations l'élaboration d'un Schéma Directeur.

L'effet immédiat de l'adoption du périmètre : les demandes de dérogation visant à étendre, dans le cadre des documents d'urbanisme, l'urbanisation en dehors des zones agglomérées des communes pourraient être soumises au Président de la structure intercommunale compétente, en licu et place du représentant de l'Etat, le Préfet.

Le Président demande à l'Assemblée de délibérer sur le périmètre du SCOT

PAR 5

5 VOIX CONTRE 2 ABSTENTIONS

84 VOIX POUR

le périmètre du SCOT calqué sur celui de la CCPS, soit les 47 communes représentant le Pays des Sources, est adopté.

Le Conseil de Communauté mandate le Président pour en informer Monsieur le Préfet de l'Oise et engager toutes les démarches admininstratives relevant de cette décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Le Président,







PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec Les Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires JHL

A R R E T E PORTANT PUBLICATION DU PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DES SOURCES

LE PREFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur

-:-

VU les dispositions des articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux schémas de cohérence territoriale ;

VU la délibération du 28 novembre 2001 du Conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Sources, relative à l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale et au périmètre de ce document;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de COMPIEGNE en date du 10 février 2003 ;

VU l'avis favorable de Mme la Directrice départementale de l'équipement en date du 10 février 2003 ;

VU l'avis favorable émis par la commission permanente du Conseil Général de l'Oise dans sa séance du 15 décembre 2003 ;

VU le périmètre d'étude proposé;

CONSIDERANT que ce périmètre, qui épouse celui de la communauté de communes, porte sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave, conformèment aux dispositions de l'article L 122-3-II du code de l'urbanisme;

CONSIDERANT que sa délimitation, eu égard aux périmètres arrêtés des schémas de cohérence territoriale voisins, autorisera, pour le secteur du departement concerné, une approche cohérente des préoccupations d'aménagement du territoire mentionnées à l'article L 122-3 –IV du code de l'Urbanisme.

ARRETE

Article 1er: Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays des Sources comprend les communes ci-après désignées : AMY, ANTHEUIL-PORTES AVRICOURT, BAUGY, BEAULIEU-LES-FONTAINES, BELLOY, BIERMONT, BOULOGNE-LA-GRASSE, BRAISNES, CANDOR, CANNECTANCOURT, CANNY-SUR-MATZ, CONCHY-LES-POTS, COUDUN, CRAPEAUMESNIL, CUVILLY, CUY, DIVES, ECUVILLY, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, EVRICOURT, FRESNIERES, GIRAUMONT, GOURNAY-SUR-ARONDE, GURY, HAINVILLERS, LABERLIERE, LAGNY, LASSIGNY, LATAULE, MAREUIL-LA-MOTTE. MARGNY-AUX-CERISES, MARGNY-SUR-MATZ, MARQUEGLISE, MONCHY-HUMIERES, MORTEMER, NEUFVY-SUR-ARONDE, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, OGNOLLES, ORVILLERS-SOREL, PLESSIS-DE-ROYE, RESSONS-SUR-MATZ. RICQUEBOURG, ROYE-SUR-MATZ. THIESCOURT. VIGNEMONT et VILLERS-SUR-COUDUN.

Article 2: La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise

En outre, elle sera affichée pendant un mois :

- dans les mairies des communes concernées ;
- au siège de la communauté de communes du Pays des Sources.

A l'initiative du Président de la Communauté de Communes précitée, mention de cet affichage devra être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, M. le Président de la communauté de communes du Pays des Sources, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux:

- Sous-Préfet de COMPIEGNE,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Président du Conseil Général.

Pour copie conforme

Jean-Henri LETAILLEUR

Fait à Beauvais, le 🝃 3 FEV. 2004

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général.

Jean-Régis BORIUS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SEANCE DU 4 JUILLET 2007

L'an deux mil sept, le quatre juillet à 18 H 10 s'est réuni au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Président, le Bureau Communautaire, légalement convoqué.

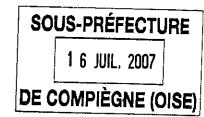
Etaient présents: René MAHET, Etienne SENEZ, Lionel ROSE, Denis MALLET, Jean-Luc HIBON, Daniel POIX, Jean BOULANGER, Pierre LAGOUTTE. Yolande ROQUENCOURT, Yves LEMAIRE, Claude MOREL, Joseph SANGUINETTE.

Etaient absents excusés: MM HOURRIEZ, PEYR, FRAU, ARONIO, FEITUSSI

Etaient absents: MM. FLOURY, KNAUSS, SORIOT, MAMAN

Date de convocation: 26 juin 2007 Date d'affichage: 26 juin 2007 Nombre de membres en exercice : 21 Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres votants: 12



SCOT: MODALITES DE CONCERTATION

Suite à la délibération du Pays des Sources du 14 novembre 2001 déterminant le périmètre du SCOT sur les limites de l'intercommunalité,

Suite à l'avis favorable du Conseil Général le 15 décembre 2003 et du Préfet le 3 février 2004.

Suite à la sollicitation des subventions auprès de l'Etat et du Conseil Général au titre des dépenses à engager pour la réalisation du SCOT,

Et conformément au code de l'urbanisme et plus précisément des articles :

- L. 300-2 précisant que l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du SCOT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole
- L 122-4 précisant que la délibération organisant la concertation est notifiée aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 122-7.

Il est nécessaire de définir les modalités de concertation du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) comme suit:

Les études relatives au SCOT seront soumises pendant toute la durée du projet à la population, aux associations locales et autres personnes concernées, selon les modalités suivantes : réunion publique, Journal du Pays des Sources, informations et affichage dans les mairies.

Au regard du Code de l'Urbanisme et de l'article L 122-7, le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général, les Présidents des établissements publics intéressés et ceux des organismes mentionnés à l'article L 1214, ou leurs représentants, seront consultés par la Communauté de Communes du Pays des Sources, à leur demande, au cours de l'élaboration du schéma. Il en est de même des Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme et des maires des communes voisines, ou de leurs représentants. Le Président de la communauté de communes pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat,

Communauté de Communes du PAYS DES SOURCES

BP 12 place Saint Crépin, 60310 Lassigny - Tél.: 03 44 43 09 57 Fax.: 03 44 43 05 48 Site Internet: www.cc-pays-sources.org - Mail: contact@cc-pays-sources.org

raidouara

ATHEUN A DRITES 341.34

SERULEUR HERRITAINES saulo.

PIERLUAT 50110348-14-284368

> ER JENES DWEER

оченвот украиля 03 MN -2014M24Z

DOMER HAMPORS

2004 2003 DRAFEY LANGUL

SOUNDL

B-CCURR Strakery aurte a abcust

FRESHERES

SURVINIENT CURSUIT FROME

FUNDS TELETIS

LABERUERE _ - CM5

- -48 u Hill&-Jun-Realins CASSIDAY DYINGLE

HURSH ALLAHATZ HIRQUEOUSE

DEREUMAINTE AF 3N HELSHOERISES MONOHHARDHERES

ADRYBHER. FUT THUNKRONDE

GGMCTLES DRULLERS-SCRE

RESECT SHOW HATE ATCCLESCURT

FICHERS NAMED

SVENONO

THIESGOLRT

KUERS-5 WOOLDLY



d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes

A l'issue de cette concertation et de l'élaboration du SCOT, le Pays des Sources en présentera le bilan devant le conseil communautaire (art. L. 300-2)

Au regard des concertations définies et conformément à l'article L 121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet ou au Sous-Préfet,
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- Aux Présidents des Chambres de Commerces et d'Industrie, de Métiers et d'Agriculture,
- Aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme

délibéré, par 1 abstention et 11 pour, majorité Bureau Communautaire:

- VALIDE les modalités de concertation relatives au SCOT en choisissant de lancer un Appel d'Offres,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette décision.

MUNES DO CHATEAU 60310 LASSIGNY

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Pour copie conforme, Le Président,

SOUS-PRÉFECTURE 1 6 JUIL. 2007 DE COMPIÈGNE (OISE)

AURICO JRT INTREL LA DROEE 8:00 BEFULIEU-188-MONTUNES 88410 SITEMAT e participate-Li-parasse 25.13ME3 3.9/80% DANNEDTARCOLST Dependency settle 18 COMPALE SCHOOL pottouri CRASH NUMBER 15-31 51.755 600,000 EL MODURT-Steinking of the 8 RICOLET PERSMITTER SIRV LIJOH) SCHOOL - PARCHOE .6010906 FORDMINE BURNE LiaerLiere LIGHY JAPE JAILER HARBERTS 1.48310519 5,377173.5 MARCHIEL INDICE MAROJEGUSE PUREUS ASSETTS MARINHAJAJERISES HOMOFY-HUMBRES MORYEMER PALE VELCARINIE 0.3/10/198 DES MERS-SOREL F1888:ER-19-R11-19

REBBONS-LINHARD ATOCUEBOURG BOYER, WINTZ THESCOURT FGMENOUT

LLERGA NOOL TON



Attendo

New Yorksam Applies

BRAISHER

CONTRACT

Cabiters John

CARS manual

00H3H H 14 19

CRAPA IN STATE COY

a ar er m

spely gree

Granden um

tases nada

1000 Alexander of the section of

1.485 GH.

(A) Be C

Organization

71 65 076 00s

18 EUR 19 1 OTTE SAMPLE OF SPECIES

KO K Bridge GESS

1.003187-00

EURN Grow Michiga

2010/03/03

Ofera Oracle (Grade)

3.559883 Barrie 3355140 614.77

radouencièse.

to GE DIRECTO

行の行列の原列で MGUPL STOR

DUCK SHOP COULDER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU PAYS DES SOURCES

Séance du 30 novembre 2011

L'an deux mil onze, le 30 novembre à 19 H 00 s'est réuni à la salle multifonctions de Laberlière, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Président, le Conseil Communautaire, légalement convoqué. \$652E600 - 4-0x34.85

Etaient présents:

Le Président.

René MAHET

Les Vice-Présidents,

Président des commissions « Aménagement de l'espace – Logement et

Alain DE PAERMENTIER

cadre de vie » et « Voirie »

Président des commissions « Développement économique » et

Jean-Luc HIBON

« Finances »

Président de la commission «Environnement: gestion des ressources

Yves LEMAIRE

en eau et ordures ménagères »

Président de la commission « Service à la population : Animation –

Denis MALLET

Collèges - Equipements sportifs - Transports »

Président de la commission « Communication – Culture »

Patrick PEYR

Président de la commission « Tourisme valorisation du territoire »

Jean-Claude HOURRIEZ

Les membres.

Mesdames et Messieurs FAGOO, CARPENTIER, BOULANGER, PROU, PARZYBUT, DARCY, GAMBE (remplacée par Mme MORIN), PLEVEL, TROUILLET (remplacé par M. HAINCELLIN), LEMAIRE (remplacé par M.BARDINET), DUQUENNE, LITTY, FERRET, AKERMANN, JANIAK, KNAUSS (remplacé par M. PROPHETTE), ACONIN, LANDRON, MINNE, BULLOT, KUSZPA (remplacé par M. GRELIN), AVART, ROQUENCOURT, VECTEN, MAUPPIN, LEONARD, CARON, CLERMONT, DEQUIN, FOURNIER, GOUT, JEANNOT (remplacé par M. GRENET), PELLE, FORGET, PLUCIENNIK, SENGELIN, FLON, DUBE, VOS, PIAZZA, NANCEL, FRAU, ACONIN Louis, MALASSIS (remplacé par M. CAPRON), RAINETEAU, PILLOY, NANCELLE, DEBRUC, ARONIO, VRANCKEN, HERY, DESREUMAUX (remplacé par M. TRIBOUT), MOERMAN, BUFFENOIR DOUYERE, DANIEL, STERLIN, DEVARENNE, MOREL, VARLET, LANVIN, THIBAULT, DELRANC, CHOMEL, VIDAL, PERRON, BERTON, GREUGNY, CUMIN, SAVREUX, BAUDET,

BOITTIEUX.

Etaient excusés :

Mesdames et Messieurs MANSARD Daniel, MANSARD Francis, BONTE, D'ARRENTIERES, REDREGOO, ROUSSELLE (a donné pouvoir à M. PARZYBUT), DEZERABLE (a donné pouvoir à M. DUQUENNE), SANGUINETTE (a donné pouvoir à M. BULLOT), BLOCH (a donné pouvoir à M. SENGELIN), DROMAT (a donné pouvoir à M. NANCEL), CHARLET (a donné pouvoir à M. NANCELLE),

Etaient absents:

Mesdames et Messieurs DEFRANCE, MESTDAGH, LEFEVRE, ALLIX, MAROT, HOTTE,

PATIN.

Madame Véronique DEBRUC est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation: 21 novembre 2011

Date d'affichage: 21 novembre 2011

Nombre de membres en exercice: 97

Nombre de membres présents: 79 + 6 pouvoirs

Nombre de membres votants: 85

Communauté de Communes du PAYS DES SOURCES

BP 12, place Saint-Crépin, 60310 Lassigny - Tél.: 03 44 43 09 57 - Fax: 03 44 43 05 48

Internet: www.cc-pays-sources.org - Courriel: contact@cc-pays-sources.org



SCOT - Approbation du PADD

ANTHEU SECSO

caulo. 998 32 03

eg ozersala i est Picca desi

0.65 0.155 CAMP SOLEND CODE

CONTRACT OF F

COMB L FOR

COMPRISON FROM

OU.

DIVES Estable

10 F T-8 to \$55,500 (1)

SAFKIOUST

GOLD SOF CONFRA L GARAGE

GHG.

JAMES CLESS

LARBOTTERS

17/8/07/

JEDFALLE GARANTER (1986)

1.453%-0. 1737465

THE PROPERTY.

ា នេះសីមានីភូពូលភ្នំ

these full terminate $\tilde{A}\{g(P_{4},\gamma_{1}), (q_{4},\gamma_{5})\}$

135 06 SUP (2021)

A CATCLER

EMENT OF FREEDRING

CONSTRA zio a tego Societa

195186pc. fidus

sar ourregues

CONFIDENCIE

18/65/09/01

VICTORIA

OFFICE OF COUNTY

Le cabinet ARVAL, en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays des Sources, présente le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Voir document joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, par 53 voix pour, 20 voix contre et 12 abstentions à la majorité des membres présents,

- le PADD du SCOT du Pays des Sources en apportant des **VALIDE** ajustements techniques sur les orientations générales proposées portant sur les thèmes de la population (application du taux de variation annuel moyen donné à titre indicatif) et du logement (volume estimé de logements correspond à ce qui pourrait engendrer une consommation d'espaces agricoles ou naturels entendu comme étant en dehors de la trame déjà urbanisée des communes).
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.

CHATEAU 60310 LASSIGNY

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme, Le Président,

René MAHET

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire le : 15/19/2011 date de son dépôt en sous-préfecture de Complègne

Le Président





PRÉFET DE L'OISE

réfecture ecrétariat Général irection des Relations vec les Collectivités Locales ureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant retrait de la commune de Solente de la Communauté de communes du Pays Noyonnais, à compter du 31 décembre 2011

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-26 et L 5211-25-1;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi nº 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes du Pays Noyonnais;

Vu la délibération du 21 novembre 2008 du conseil municipal de Solente sollicitant son retrait de ladite communauté de communes et son intégration à la Communauté de communes du Pays des Sources;

Vu la délibération du 24 juin 2010 par laquelle le conseil de la Communauté de communes du Pays Noyonnais a approuvé le retrait de la commune et a déterminé, en conformité avec les dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, les conditions de ce retrait;

Vu la délibération du 17 décembre 2008 du conseil de la Communauté de communes du Pays des Sources acceptant l'intégration de la commune de Solente;

Considérant que le retrait sollicité par la commune de Solente ne peut être prononcé qu'en application de l'article L 5214-26 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes du Pays Noyonnais soumise au régime de l'article 1609 nonies C du code général des impôts étant en période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises;

Considérant que lors de sa séance du 25 novembre 2011, la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale a émis un avis favorable au retrait sollicité;

Considérant par ailleurs, que le retrait de la commune de Solente supprimera la discontinuité territoriale qu'elle forme au sein du périmètre de la Communauté de communes du Pays Noyonnais;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : est autorisé, à compter du 31 décembre 2011, le retrait de la commune de Solente de la Communauté de communes du Pays Noyonnais

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex Tél: 03 44.06.12.34 - Télécopie: 03 44.45 39 00 Courriel: prefecture@oise gouv fr - Site internet: www.oise gouv fr .../

<u>ARTICLE 2</u>: les conditions de retrait s'effectueront conformément à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à comptet de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais et le Maire de la commune de Solente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Beauvais, le 13 décembre 2011

Nicolas DESFORGES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU PAYS DES SOURCES

Séance du 27 juin 2012

Amy Avricourt

Antheuil-Pertes

Baugy

Beaulieu-les-Fontaines

Belloy

Biermont

Boulogne-la-Grasse

Braisnes Cando

Cannectancourt

Canny-sur-Matz

Conchy-les-Pots

Coudun

Crapeaumesnil

Cuy Cuvily

Dives

Écuvilly Élincourt-Ste-Marguerite

Évricourt

Fresnières

Giraumont Gournay-sur-Aronde

Gury

Hainvillers

Laberlière

Lagny

La-Meuville-sur-Ressons

Lassigny

Lataule Margny-sur-Matz

Marquéglise

Mareuil-la-Motte

Margny-aux-Cerises

Monchy-Humières

Mortemer

Neulvy-sur-Aronde

Ogno!les Orvillers-Sorel

Plessier-de-Roye

Ressons-sur-Mata

Ricquebourg

Roye-sur-Matz

Solente

Thiescourt

Vignement

Villers-sur-Coudun

Nombre de membres en exercice: 99

Nombre de membres votants: 68

L'an deux mil douze, le 27 Juin à 19 H 00 s'est réuni à la salle multifonctions de Laberlière, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Président, le Conseil Communautaire, légalement convoqué.

Etaient présents :

Le Président,

René MAHET

Les Vice-Présidents.

Président des commissions « Aménagement de l'espace – Logement et

cadre de vie » et « Voirie »

Président des commissions «Développement économique»

« Finances »

Président de la commission «Environnement: gestion des ressources en eau et ordures ménagères »

Président de la commission « Service à la population : Animation –

Collèges – Equipements sportifs – Transports »

Président de la commission « Communication – Culture » Président de la commission « Tourisme valorisation du territoire » Jean-Luc HIBON

Alain DE PAERMENTIER

Yves LEMAIRE

Denis MALLET

Patrick PEYR

Les membres,

Mesdames et Messieurs PARZYBUT R, PATIN C, TROUILLET P (remplacé par M. BARDINET), LEMAIRE P. DEZERABLE C, DUQUENNE R, LITTY P, FERRET P (remplacé par Mme GRANGER), AKERMANN H, MINNE R, KUSZPA P (remplacé par M GRELIN), SANGUINETTE J, BULLOT G, AVART M, ROQUENCOURT Y, LEONARD JP, CARON C, CLERMONT D, BONTE A, FOURNIER C, GOUT JC, JEANNOT B, FORGET D (remplacé par M FINCK), PLUCIENNIK E, FLON Y, DUBE T, FRAU T, ACONIN L (remplacé par Mme DUCHEMIN), RAINETEAU R, PILLOY R, CHARLET J, NANCELLE G, DEBRUC V. ARONIO, HOTTE S. VRANCKEN JP, HERY P. DESREUMAUX L, MOERMAN MF, D'ARRENTIERES M, DOUYERE D, DANIEL G, MOREL C, DELRANC D, VIDAL C, PERRON W, BERTON K, DELVIGNE R, FOURNET JC, REDREGOO L, GREUGNY S, CUMIN J. SAVREUX G. BAUDET R.

Etaient excusés:

Mesdames et Messieurs ROUSSELLE R (a donné pouvoir à PARZYBUT R), PLEVEL F (a donné pouvoir à PATIN C), MANSARD F, HOURRIEZ JC, DEQUIN D, MAUPPIN JM (a donné pouvoir à DE PAERMENTIER A), ALLIX D (a donné pouvoir à BONTE A), PELLE J (a donné pouvoir à JEANNOT B), SENGELIN JF, VOS C, PIAZZA M, NANCEL S, DROMAT V, MAROT L (a donné pouvoir à FRAU T), STERLIN O (a donné pouvoir à MAHET THIBAULT JC L (a donné pouvoir à DELRANC D), BOITTIEUX JL.

Etaient absents:

Mesdames et Messieurs FAGOO M, CARPENTIER P, BOULANGER J, PROU T, DARCY JC, GAMBE V, MANSARD D, JANIAK L, KNAUSS JP, ACONIN J, LANDRON M, VECTEN H, DEFRANCE C, MESTDAGH A, LEFEVRE L BLOCH A, MALASSIS E, BUFFENOIR E, DEVARENNE S, VARLET M, LANVIN E, CHOMEL B.

Madame DELVIGNE est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation: 19 Juin 2012

Date d'affichage: 19 Juin 2012

Nombre de membres présents: 60 + 8 pouvoirs

Communauté de Communes du PAYS DES SOURCES BP 12, place Saint-Crépin ● 60310 Lassigny ● Tél.: 0344430957 ● Fax: 0344430548 Internet: www.cc-pays-sources.org • Courriel: contact@cc-pays-sources.org



APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION DU SCOT

Le cabinet ARVAL, en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) rappelle les différentes étapes passées et à venir puis présente le bilan de la concertation relative au SCOT.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Sources,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi « solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 121-1 à L 122-19 et R 121-1 à R122-19 relatifs aux schémas de cohérence territoriale,

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme relatif à la concertation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2001 déterminant le périmètre du SCOT du Pays des Sources,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 arrêtant le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes du Pays des Sources,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 autorisant l'adhésion de la commune de Solente à la Communauté de Communes du Pays des Sources,

Vu la délibération du Bureau Communautaire en date du 4 juillet 2007 déterminant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 novembre 2011 portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

La concertation est une réflexion collective, préalable à la prise de décision, au cours de laquelle les parties prenantes peuvent faire des propositions pour enrichir un projet. Elle repose sur l'écoute, l'information, l'explication et le dialogue.

Appliquée Ainsi l'article L-122-4 du code de l'urbanisme rappelle que les modalités de la concertation doivent être fixées conformément à l'article L.300-2.

Les modalités de concertation ont été arrêtées par le Bureau Communautaire du 4 juillet 2007. Destinées à informer le public et à recueillir ses observations, ces modalités sont :

« Les études relatives au SCOT seront soumises pendant toute la durée du projet à la population, aux associations locales et autres personnes concernées, selon les modalités suivantes : réunion publique, Journal du Pays des Sources, informations et affichage dans les mairies, »

Pour répondre à ces objectifs, les modalités de concertation suivantes ont été mises en œuvre :

Amy

Antheuil-Portes

Baugy

Beaulieu-les-Lontaines

Belloy

Bremnont

Boulogne-la-Grasse

Braisnes Candor

Cannectancourt

Canny-sur-Matz

Conchy-les-Pots

Coudun

Crapeaumesml

Cuy Cuvilly

Dives

Écuplly

Élincourt-Ste-Marguerite

Évricourt

Fresnières Graumont

Gournay-sur-Aronde

Gury

Hainwillers

Laberlière

Lagny La-Meuville-sur-Ressons

Lassigny

Latau^te Margny-sur-Matz

Marquéglise

Mareu Ha-Motte Margny-aux Cerises

Monchy-Humières

Mortemen

Neufvy-sur-Aronde Ognoⁿes

Orvi⁸ërs-Sorel

Plessier de Roye

Ressons-sur-Matz

Ricquebourg

Roye-sur-Matz

Solente

Thiescourt

Vignemont

Millers-sur-Couden



Λmy

Avricourt

Antheud-Portes

Baugy

Beaulieu-les-Fontaines

Be∛oy

Biermont

Boulogne-la-Grasse

Braisnes

Candor

Cannectancourt

Canny-sur-Matz
Conchy-les-Pots

Coudua

Crapeaumesol

Cuy

Cuwily

Dives Écually

Élincourt-Ste-Marguerite

Évricourt

Fresolères

Giraumont

Gournay-sur-Aronde

Gury

Hainvillers

Laberlière

Lagny

La-Neuville-sur-Ressons

Lassigny Lataule

Margny-sur-Matz

Marquéglise

Mareuil-la-Motte

Margny-aux-Cerises

Monchy-Humières

Mortemer

Neufvy-sur-Aronde

Ognoffes

Orvillers-Sorel

Plessier-cle-Roye Ressons-sur-Matz

Ricquebourg

Roye-sur-Matz

. Solente

Thiescourt

Vignement

Villers-sur-Coirdun

1. Réunions à destination des élus et de la population

Pour favoriser l'appropriation du projet par les élus, deux types de réunions ont été privilégiés :

• Des réunions de travail par thématique ouvertes aux délégués communautaires et aux partenaires pendant les phases diagnostic et PADD, favorisant ainsi les échanges à savoir :

Phase Diagnostic

- → le 25 février 2010 sur la thématique « Habitat Services et Equipements »
- → le 10 mars 2010 sur la thématique « Economie Infrastrutures de transports réseaux »
- → le 21 avril 2010 sur la thématique « Paysages-Patrimone-Tourisme »
- → le 28 avril 2010 sur la thématique « environnement »

Phase PADD

- → le 22 juin 2011 sur la thématique « Habitat-Services-Equipements »
- → le 29 juin 2011 sur la thématique « Economie-Déplacements-Transports-Réseaux »
- → le 6 juillet 2011 sur la thématique « Tourisme-Paysage-Environnement »
- Des réunions de travail ouvertes à tous les conseillers municipaux de toutes les communes pour échanger à la fois sur le diagnostic et les orientations du PADD à savoir :
 - → le 14 septembre 2011 à Lassigny
 - → le 21 septembre 2011 à Beaulieu les Fontaines
 - → le 28 septembre 2011 à Ressons sur Matz
 - → le 5 octobre 2011 à Monchy Humières

Enfin, une réunion publique à destination de l'ensemble de la population a été organisée le 26 janvier 2012 à Laberlière.

2. L'exposition publique dans les mairies, journal et site internet du Pays des Sources

Les éléments du SCOT ont été mis en ligne sur le site internet de la collectivité au fur et à mesure de l'élaboration du SCOT.

Trois lettres d'information faisant le point sur l'état de l'élaboration du SCOT (juin 2009, juin 2010 et novembre 2011) ont été transmises à tous les conseillers municipaux des communes et éditées sur le journal du Pays des Sources à destination de tous les habitants.

Une exposition destinée au public d'une durée de 6 mois a eu lieu dans 4 mairies (Beaulieu les Fontaines, Lassigny, Ressons-sur-Matz, Monchy-Humières) permettant d'avoir une bonne couverture du territoire.

Elle présentait les éléments du diagnostic du territoire ainsi que les orientations du PADD.

Un registre de concertation du public a été ouvert le 2 janvier 2012 et clos le 26 juin 2012.

Deux observations ont été déposées. Elles concernent le site d'activités économiques proposé sur Coudun et la consommation des espaces agricoles que ce projet engendrerait.



Considérant que les moyens de concertation mis en place lors de l'élaboration du SCOT de la Communauté de Communes du Pays des Sources ont permis d'informer, de recueillir les points de vue de l'ensemble des partenaires, et d'enrichir, par leur prise en compte, le document final,

Amy

Antheus-Portes

Baugy Beaulieu-les-Fontaines

Belloy

Biermont

Boulogne-la-Grasse

Braisnes

Candor

Cannectancourt

Canny-sur-Matz

Conchy-les-Pots

Courdun.

Crapeaumesnil

Cuy

Curally

Dives

Éctivilly Élincourt-Ste-Marguerite

Évricourt

Frestières Giraumont

Cournay-sor-Aronde

Gury

Hainvillers

Laberkère

Lagny

La-Neuvêle-sur-Ressons

Lassigny

Latou!e

Margny-sur-Matz

Marquéglise

Mareurl-la-Motte
Margny-aux-Cerises

Monchy-Humières

Mortemen

Neufry-sur-Aronde

Ognoⁿes

Orvillers-Sorel

Plessier-de-Roye

Ressons-sur-Matz

Ricquebourg Roye-sur-Matz

. .

Solente

Thiescourt

Vignement

Villers-sur-Coudun

Après en avoir délibéré, avec 63 voix pour, 4 voix contre, une abstention, le Conseil de Communauté, à la majorité des membres présents :

- DECIDE de tirer un bilan positif de la concertation du SCOT du Pays des Sources conformément aux modalités rappelées ci-dessus, celle-ci ne remettant pas en cause le dossier du projet de SCOT présenté pour arrêt au Conseil Communautaire,
- AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision

CHATEAU

CHATEAU

CHATEAU

René MAHET

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire le : 09/07/17 date de son dépôt en sous-préfecture de Complègne

Le Président

René MAHET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU PAYS DES SOURCES

Séance du 27 JUIN 2012

Amy

Avecaurt

Antheud-Portes

Baugy

Beautieu-les-Lontaines

Belloy

Biermont

Boulogne-la-Grasse

Braisnes Candor

Cannectancourt

Canny-sur-Matz

Conchy-les-Pots

Coudun

Crapeaumesnif

Cuy Cuzilly

Dives Écuvilly

Élincourt-Ste-Marguerite

Évricourt

Erespières Giraumont

Gournay-sur-Aronde

Gury

Hainvillers

Laberlière

Lagny

La-Neuville-sur-Ressons

Lassigny

Lataule.

Margny-sur-Matz

Marquéglise

Mareud-la-Motte

Margny-aux-Cerises Monchy-Humières

Mortemer

Neufvy-sur-Arande

Ogno!!es Orvillers-Sorel

Plessier-cle-Rove

Ressons-sur-Matz

Ricqueboure

Roye-sur-Matz

Thiescourt

Vignement Villers-sur-Coudun

Solente

Nombre de membres présents : 60 + 8 pouvoirs

Nombre de membres votants : 68

L'an deux mil douze, le 27 Juin à 19 H 00 s'est réuni à la salle multifonctions de Laberlière, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Président, le Conseil Communautaire, légalement convoqué.

Etaient présents :

Le Président,

René MAHET

Les Vice-Présidents,

Président des commissions « Aménagement de l'espace – Logement et

cadre de vie » et « Voirie » Président des commissions «Développement économique»

« Finances » Président de la commission «Environnement: gestion des ressources

en eau et ordures ménagères » Président de la commission « Service à la population : Animation –

Collèges – Equipements sportifs – Transports »

Président de la commission « Communication – Culture »

Président de la commission « Tourisme valorisation du territoire »

Jean-Luc HIBON

Alain DE PAERMENTIER

Yves LEMAIRE

Denis MALLET

Patrick PEYR

Les membres,

Mesdames et Messieurs PARZYBUT R, PATIN C, TROUILLET P (remplacé par M. BARDINET), LEMAIRE P, DEZERABLE C, DUQUENNE R, LITTY P, FERRET P (remplacé par Mme GRANGER), AKERMANN H, MINNE R, KUSZPA P (remplacé par M GRELIN), SANGUINETTE J, BULLOT G, AVART M, ROQUENCOURT Y, LEONARD JP, CARON C, CLERMONT D, BONTE A, FOURNIER C, GOUT JC, JEANNOT B, FORGET D (remplacé par M FINCK), PLUCIENNIK E,FLON Y, DUBE T, FRAU T,ACONIN L (remplacé par Mme DUCHEMIN), RAINETEAU R, PILLOY R, CHARLET J, NANCELLE G, DEBRUC V, ARONIO, HOTTE S, VRANCKEN JP, HERY P, DESREUMAUX L, MOERMAN MF, D'ARRENTIERES M, DOUYERE D, DANIEL G, MOREL C, DELRANC D, VIDAL C, PERRON W, BERTON K, DELVIGNE R, FOURNET JC, REDREGOO L, GREUGNY S, CUMIN J, SAVREUX G, BAUDET R.

Etaient excusés:

Mesdames et Messieurs ROUSSELLE R (a donné pouvoir à PARZYBUT R), PLEVEL F (a donné pouvoir à PATIN C), MANSARD F, HOURRIEZ JC, DEQUIN D, MAUPPIN JM (a donné pouvoir à DE PAERMENTIER A), ALLIX D (a donné pouvoir à BONTE A), PELLE J (a donné pouvoir à JEANNOT B), SENGELIN JF, VOS C, PIAZZA M, NANCEL S, DROMAT V, MAROT L (a donné pouvoir à FRAU T), STERLIN O (a donné pouvoir à MAHET R), THIBAULT JC L (a donné pouvoir à DELRANC D), BOITTIEUX JL.

Etaient absents:

Mesdames et Messieurs FAGOO M, CARPENTIER P, BOULANGER J, PROU T, DARCY JC, GAMBE V. MANSARD D. JANIAK L. KNAUSS JP, ACONIN J. LANDRON M, VECTEN H. DEFRANCE C. MESTDAGH A, LEFEVRE L BLOCH A, MALASSIS E, BUFFENOIR E, DEVARENNE S, VARLET M, LANVIN E, CHOMEL B.

Madame DELVIGNE est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation: 19 Juin 2012

Date d'affichage: 19 Juin 2012

Nombre de membres en exercice: 99

Communauté de Communes du PAYS DES SOURCES BP 12, place Saint-Crépin ● 60310 Lassigny ● Tél.: 03 44 43 09 57 ● Fax: 03 44 43 05 48 Internet: www.cc-pays-sources.org • Courriel: contact@cc-pays-sources.org



Avucourt

Anthourl-Porter

Baugy

Beaulieu-les-Fontaines

Belloy

Biermont

Boulogne-la-Grasse

Braisnes

Cannectancour

Canny-sur-Mata

Conchy-les-Pots

Crapeaumesnil Cuy

Cuvilly

Dives

Éliacourt-Ste-Marguerite

Évricourt

Fresnières

Gournay-sur-Aronde

Gury Hainvillers

Laberlière

Lagny

La-Neuville-sur-Ressons

Lassigny

Margny-sur-Matz Marquéglise

Mareud-Ja-Motte

Margny-aux-Cerises

Monchy-Humières

Neufvy-sur-Aronde Ogno!les

Orvillers-Sorel

Plessier-de-Roye

Ressons-sur-Matz

Ricquebourg

Roye-sur-Matz

Sclente

Vigner

CHATEAU

60310 LASSIGNY

ARRET DU PROJET DE SCOT

Le cabinet ARVAL, en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) rappelle les différentes étapes passées et à venir puis présente le Document d'Orientation Générale (DOG) du SCOT.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Sources,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi « solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 121-1 à L 122-19 et R 121-1 à R122-19 relatifs aux schémas de cohérence territoriale,

Vu la délibération du Couseil Communautaire en date du 28 novembre 2001 déterminant le périmètre du SCOT du Pays des Sources,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 arrêtant le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes du Pays des Sources,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 autorisant l'adhésion de la commune de Solente à la Communauté de Communes du Pays des Sources,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 novembre 2011 portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu la délibération du Conseil Communautaire tirant un bilan positif de la concertation relative au SCOT

Vu la présentation du DOG du SCOT par le cabinet ARVAL et la composition du dossier de SCOT contenant le rapport de présentation, le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientations Générales (DOG).

Compte tenu de ces éléments, ainsi que du bilan de la concertation tiré par délibération à ce même conseil, et afin de poursuivre la procédure d'élaboration du SCOT,

Après en avoir délibéré, avec 63 voix pour, 4 voix contre, une abstention, le Conseil de Communauté, à la majorité des membres présents :

- ARRETE le projet de SCOT de la Communauté de Communes du Pays des Sources,
- AUTORISE le Président à poursuivre l'élaboration du SCOT en procédant aux consultations des personnes publiques associées et en soumettant le projet arrêté à enquête publique.
- AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision

MUNES OF

CHATEAU

60310 LASSIGNY

Le Président certifie, en application de l'article L'2131-1

du code général des collectivités territoriales,

que le présent aclé est rendu exécutoire le : O 🤇 MUNE state de son dépôt en sous-préfecture de Comprègne Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Président, الماعات

Ren'é MAHET

munauté de Communes du PAYS DES SOURCES Kassigny 🛭 Tél.: 03 44 43 09 57 🗗 Fax: 03 44 43 05 48 Internet: www.cc-pays-sources.org • Courriel: contact@cc-pays-sources.org

Rond MAHET

Lo Président

MOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

14, rue Lemerchier CS 81114

80011 Amiens Cedex Téléphone: 03.22.33.61.70 Télécopie: 03.22.33.61.71

Greffe ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 - 13h30 à 16H30 E13000086780

M. le Président Communauté de communes pays des 12 rue Saint Crépin 60310 LASSIGNY

Dossier n°: E13000086 / 80 (λ rappoler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION CE + PROVISION

Objet : - l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Pays des Sources

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Monsieur Albert BECARD, Principal de collège (ER), demeurant 117 rue Robert Desnos à CAMON (80450) (tel : 03-22-49-00-56 / portable : 06,84,10,18,91), en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Alain DEMARQUET, cadre honoraire de la SNCF (ER), demeurant 3 rue Jean Moulin à SALEUX (80480) (tel : 03,22,95,72,29 / portable : 06,76,95,62,52), en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Ensin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'airêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

En application des dispositions de l'article R. 123-27 du code de l'environnement, le président du tribunal administratif fixe le montant et les délais pour la constitution d'une provision à verser au fonds d'indomnisation des commissaires enquêteurs.

Il vous appartient de verser directement dans le délai de un mois la somme fixée par cette décision à la Caisse des dépôts et consignations, direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs – 15, quai Anatole France 75700 PARIS 07 SP.

Votre règlement devra être effectué sur le compte ouvert à cet effet dont le numéro est le suivant : 40031 00001 0000279168 T 64. Si vous souhaitez régler par chèque, celui-ci devra être libellé au nom du F.I.C.E (fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs).

La Caisse des dépôts et consignations vous délivrera, dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception de la somme sur le compte du fonds d'indemnisation des

commissaires enquêteurs, une attestation que vous devrez transmettre sans délai à l'autorité compétente pour ouvrir l'enquête.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Greffier en Chef, ou par délégation,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

08/03/2013

Nº E13000086 /80

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 15 février 2013, la lettre par laquelle le président de la Communauté de communes du Pays des Sources demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Pays des Sources ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme;

DECIDE

- ARTICLE 1 : Monsieur Albert BECARD, principal de collège (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 2 : Monsieur Alain DEMARQUET, cadre honoraire de la SNCF (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 3: La communauté de communes du Pays des Sources versera dans le délai d'un mois, à la Caisse des dépôts et consignations Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 1000 euros.
- ARTICLE 4: Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.
- ARTICLE 5: La présente décision sera notifiée au président de la communauté de communes du Pays des sources, à Monsieur Albert BECARD et Monsieur Alain DEMARQUET et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Amiens, le 08/03/2013

Elise COROUGE

La présidente



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU PAYS DES SOURCES

Séance du 26 juin 2013

L'an deux mil treize, le 26 Juin 2013 à 19 H 00 s'est réuni à la salle multifonctions de Laberlière, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Président, le Conseil Communautaire, légalement convoqué.

Antheud-Portes

Etaient présents :

Beau Ine Président,

René MAHET

Belloy

Inos Vice-Présidents.

BouBrésident des commissions « Aménagement de l'espace – Logement et cadre desvie » et « Voirie »

Alain DE PAERMENTIER

desples et « y otrie »

Président des commissions « Développement économique » et « Finances » Rrésident de la commission « Service à la population : Animation – Collèges Jean-Luc HIBON

Cam Equipements sportifs - Transports »

Denis MALLET

Conchy-les-Pots

Les membres,

Mesdames et Messieurs FAGOO M, PROU T, ROUSSELLE R, PLEVEL F, TROUILLET P (remplacé par HAINCELLIN G), LEMAIRE P (remplacé par BARDINET A), LITTY P, FERRET P (remplacé par GRANGER I), KNAUSS JP (remplacé par PROPHETTE Ph), LANDRON M, MINNE R, LEMAIRE Y (remplacé par GRELIN J), SANGUINETTE J, AVART M, ROQUENCOURT Y, MAUPPIN JM, LEONARD JP, CARON C, CLERMONT D, DEQUIN D, BONTE A, GOUT JC, PELLE J, FORGET D (remplacé par FINCK A), PLUCIENNIK E, SENGELIN JF, VOS C, NANCEL S, ERAU T, MAROT L, RAINETEAU R, PILLOY R, NANCELLE G, ARONIO B, VRANCKEN JP, HERY P, MOERMAN MF, DOUYERE D, DANIEL G, STERLIN O, DEVARENNE S, MOREL C, VARLET M, THIBAULT JC, DELRANC D, VIDAL C, DELVIGNE R, FOURNET JC, GREUGNY GOLD S, CUMIN J, SAVREUX G, BAUDET R, BOITIEUX JL.

Etaient excusés :

Mesdames et Messieurs CARPENTIER P, BOULANGER J (a donné pouvoir à PROU T), PARZYBUT R (a, donné pouvoir à ROCQUENCOURT Y), BULLOT G (a donné pouvoir à SANGUINETTE J), VECTEN H (a donné pouvoir à MAUPPIN JM), HOURRIEZ JC, ALLIX D, FOURNIER C (a donné pouvoir à GOUT JC), JEANNOT B (a donné pouvoir à PELLE J), PIAZZA M, DROMAT V (a donné pouvoir à NANCEL S), ACONIN L (a donné pouvoir à MAROT L), CHARLET J (a donné pouvoir à NANCELLE G), DESREUMAUX L (a donné pouvoir à MOERMAN MF), PEYR P, CHOMEL B (a donné pouvoir à VIDAL C), PERRON W (a donné pouvoir à VOS C), BERTON K (a donné pouvoir à FRAU T), REDREGOO L, MANSARD D, MANSARD F, DEZERABLE C, DUQUENNE R, ACONIN J.

Etaient absents:

Mesdames et Messieurs DARCY JC, GAMBE V, PATIN C, AKERMANN H, JANIAK L, KUSZPA P, DEFRANCE C, MESTDAGH A, LEFEVRE L, BLOCH A, FLON Y, DUBE T, MALASSIS E, DEBRUC V, HOTTE S, BUFFENOIR E, LANVIN E, D'ARRENTIERES M,

Madame PROU est désignée secrétaire de séance.

Ricquebourg

Date de convocation: 18 juin 2013

Date d'affichage: 18 juin 2013

Nombre de membres en exercice : 99

Nombro de membres présents: 57 + 13 pouvoirs

Nombre de membres votants: 70

Communauté de Communes du PAYS DES SOURCES
BP 12, place Saint-Crépin • 60310 Lassigny • Tél.: 03 44 43 09 57 • Fax: 03 44 43 05 48
Internet: www.cc-pays-sources.org • Courriel: contact@cc-pays-sources.org



APPROBATION DU SCOT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES

Assiccus Le cabinet ARVAL, en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) rappelle les différentes étapes passées puis présente les ajustements proposés au dossier SCOT suite à l'étape de consultation et d'enquête publique.

Beauteu-les-Fontaines

Belloy Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Sources,

Boutogne la CVu le code général des collectivités territoriales,

Braisnes

Candor Vu la loi « solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000,

Camy-sue-bVu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 121-1 à L 122-19 et R 121-1 à R122-19 relatifs caux schémas de cohérence territoriale,

CrapsaumeVu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2001 déterminant le périmètre du SCOT du Pays des Sources,

Dives Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 arrêtant le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes du Pays des Sources,

Clincourt-Ste-Marguerite

tyricon Vu l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme et la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2007 définissant les modalités de la concertation dans le cadre de l'élaboration du SCOT,

Giraument

Gournay-sur-XVu-la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 novembre 2011 portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), suite au débat en Conseil Communautaire.

Lagny Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 autorisant l'adhésion de la commune de Solente à la La NCommunauté de Communes du Pays des Sources.

Latable Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2012 tirant un bilan positif de la concertation relative au SCOT,

Marquéglise

Mareo Ha. Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2012 arrêtant le projet de SCOT,

Depuis l'arrêt du projet du SCOT par délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2012, conformément aux dispositions de l'article L.122-8 le dossier SCOT a été transmis à l'ensemble des personnes publiques associées et à chacune des communes composant le Pays des Sources.

Suivant le délai de trois mois fixé par le code de l'urbanisme; les personnes publiques associées et communes suivantes ont émis un avis écrit :

Ressory-sor-Mata

Monsieur le Préfet de l'Oise au nom des services de l'Etat

Monsieur le Préfet de l'Oise au nom de l'autorité environnementale

Solonte - Le Conseil Général de l'Oise

The Reporter - Le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise

Vignemont - La Chambre d'Agriculture de l'Oise

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Pas de Calais – Picardie

Les Communautés de Communes voisines du Pays du Noyonnais, des Deux Vallées, du Plateau Picard

Communauté de Communes du PAYS DES SOURCES BP. 12, place Saint-Crépin • 60310 Lassigny • Tél.: 03 44 43 09 57 • Fax: 03 44 43 05 48 Internet: www.cc-pays-sources.org • Courriel: contact@cc-pays-sources.org COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Les Communes d'Avricourt, de Beaulieu-les-Fontaines, de Belloy, d'Elincourt-Sainte-Marguerite, de Gournay-sur-Aronde, de Lagny, de Monchy-Humières, de Neuvy-sur-Aronde, d'Ognolles, de Ressons-sur-Matz.

ces illeurs, la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles a émis un ne du 18 décembre 2012.

Avrice de la 11 février 2013 avec les services de AllEtatele représentant de l'autorité environnementale et la Chambre d'Agriculture de l'Oise afin d'étudier desgrajustements au dossier SCOT avant son approbation, sous forme de réponses proposées aux bservations émises dans l'avis de chacune de ces trois personnes publiques consultées.

Bermont Par courrier en date du 15 mars 2013, M. le Préfet de l'Oise a indiqué à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources que les réponses proposées aux observations émises par les services de l'Etat, lors de la réunion du 11 février 2013, vont dans le sens des attentes de l'Etat et permettent d'engager l'enquête publique.

Canny-sur-lun document reprenant l'ensemble des réponses proposées à chacune des observations émises par les personnes publiques et communes consultées, a accompagné le dossier «Projet de SCOT » mis à enquête publique.

L'enquête publique, organisée suivant les dispositions de l'article L.122-10 du code de l'urbanisme, s'est déroulée du 10 avril 2013 au 13 mai 2013 inclus, selon les modalités fixées dans l'arrêté de mise à enquête publique pris par le Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources.

Inceurt-Ste-Manuelle du commissaire-enquêteur et sous sa présidence, une réunion publique a eu lieu le 24 avril 2013.

Le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions au Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources, le 10 juin 2013.

Gury II émet un avis favorable sur le projet de SCOT assorti de trois recommandations :

- Travailler encore à réduire la consommation de terres agricoles.

- Pour améliorer l'offre en logements et la densité, prendre l'initiative d'opérations dans 1 ou 2 communes, pour concrétiser les possibilités d'évolutions.

Rechercher des opportunités dans la rencontre et les négociations avec d'autres Communautés de

Lassigny Communes (ex: Compiègne, 2 Vallées, Roye, etc...). Lataule

Margny-sur Un document reprenant l'ensemble des réponses proposées à chacune des observations émises par les personnes publiques et communes consultées, ainsi que l'ensemble des réponses proposées aux Observations émises lors de l'enquête publique qui ont fait l'objet d'un avis du commissaire-enquêteur, a eté présenté aux personnes publiques associées et aux communes ayant émis un avis écrit au projet de SCOT, lors d'une première réunion technique en date du 13 juin 2013 et d'une seconde réunion technique en date du 17 juin 2013.

Reulvy-sur-Aronde

Ognate Vu l'arrêté du 20 mars 2013 du président de la Communauté de Communes du Pays des Sources prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, Plessler-de-Roye

Ressons-sur-Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 avril 2013 au 13 mai 2013 et l'avis du commissaire-enquêteur,

Roye-sur-Matz

Solente Considérant les avis des Personnes Publiques Associées et ayant demandé à être consultées,

Vigneme Considérant les avis des communes du Pays des Sources,

Villers sur-Couden

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur et que les modifications qu'il a proposé amher n'ont pas remis en cause les objectifs du PADD et leur déclinaison dans le Document Chiemations Générales,

idérant le rapport d'analyse de ces avis et les modifications du dossier de SCOT proposées pour le manuel de cette délibération,

Amicourile projet de SCOT modifié sur cette base et joint à la présente délibération, avec notamment le Arapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le Document diOrientations Générales et ses documents graphiques, est présenté au conseil communautaire lors de sa Beauséance du 26 juin 2013, en vue de son approbation.

Biennont Conformément à l'article 17 de la loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de teulaulégislation au droit de l'Union Européenne, le SCOT a opté pour l'application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi Engagement National pour l'Environnement du 13 juillet 2010. La présentation des grands axes du projet de SCOT, rappelle notamment l'importance des objectifs économiques, l'organisation interne du territoire, la valorisation du Pays de Sources dans le cadre de perspectives de développement respectueuses de l'environnement.

Conchy-les-Pots

COMMUNAUTÉ

Coudun Grapeaumessuit Après en avoir délibéré, avec 65 voix pour et 5 contre, le Conseil de Communauté, à la majorité des membres présents Cuy

Cuvilly APPROUVE le SCOT de la Communauté de Communes du Pays des Sources, Dives

Éctally AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et signer toutes les pièces relatives à Inscrint-Ste-Lian l'application de cette décision Evereurt

Fresnières PRECISE QUE: Giraumont

· conformément à l'article L.122-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le Schéma Gournay-suc Ason de Cohérence Territoriale annexé à cette dernière seront transmis au Préfet, à la Région, au Gury Département et aux organismes mentionnés à l'article L.121-4 de ce même code, Hainvillers

 conformément à l'article R.122-13 du Code de l'urbanisme, cette délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources, ainsi que dans toutes les mairies des communes membres concernées,

une mention de cet affichage sera insérée dans au moins un journal diffusé dans le département,

 le Schéma de Cohérence Territoriale sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources et dans toutes les mairies des communes membres concernées,

· le Schéma de Cohérence Territoriale sera exécutoire dans un délai de deux mois après sa transmission au Préfet et l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, Margny-aux Cerise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. Monchy-Humbre

Mortemer

Labortèse

Lagny

Lassigny

Margny-sur-Mata

Marquéglise

A Heaville-sur-Re

Neufvy-sur-Aronda Ognolles

Orvillers-Sorel

Plessier-de-Roye

Ressons-sur-Mat:

Ricquebourg Rove-sur-Matz

Solente

Уудетнолі

Villars-suc-Condun

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,

que le présent acte est rendu exécutoire le : 28/66/2013

date de son dépôt en sous préfecture de Complègne

CHATEAU

60310 LASSIGNY



René MAHET





Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme

Rédacteur : Mme Sandrine DRETZ

Tél.: 03 44 06 12 72 Fax: 03 44 06 12 56

Courriel: sandrine.dretz@oise.gouv.fr

Envoi en RAR

Beauvais, le 19 Septembre 2013

Monsieur le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays des Sources

Objet : Contrôle de légalité – SCOT du Pays des Sources approuvé le 26 juin 2013.

Vous m'avez adressé au titre du contrôle de légalité le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays des Sources approuvé.

Pour mémoire, le périmètre du schéma de cohérence territoriale de votre territoire a été publié le 3 février 2004 et les modalités de concertation avec le public, véritable point de démarrage de la procédure, définies par délibération du conseil communautaire du 4 juillet 2007.

Durant la phase d'élaboration du SCOT, a été promulguée la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, qui vient modifier le contenu des documents d'urbanisme, notamment le SCOT. Sur ce point, l'article 20 de la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation du droit de l'Union Européenne est venu préciser le régime des documents d'urbanisme prescrits avant l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II en laissant le choix aux élus de poursuivre la procédure sous le régime de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) de décembre 2000 ou de reprendre les études et d'intégrer dès maintenant les exigences accrues de la loi portant engagement national pour l'environnement. Vous avez opté pour un SCOT « SRU ».

Le conseil communautaire a arrêté le schéma de cohérence territoriale du Pays des Sources le 27 juin 2012, soit plus de quatre mois après le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable comme le prévoit l'article L122-7 du code de l'urbanisme. Le document a donné lieu à un avis défavorable de la part des services de l'Etat émis le 18 janvier 2013, à un avis de l'autorité environnementale le 18 janvier 2013 et à un avis défavorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles le 18 décembre 2012. Une réunion d'examen des avis reçus par la communauté de communes s'est tenue le 11 février 2013. L'enquête publique obligatoire d'une durée minimale de trente jours s'est déroulée du 10 avril au 13 mai 2013. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti de trois recommandations le 10 juin 2013.

Le schéma de cohérence territoriale du Pays des Sources a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 26 juin 2013.

A ce jour, au titre du contrôle de légalité, et malgré mon courrier du 15 mars 2013 dans lequel je vous indiquais que les réponses proposées en réunion du 11 février 2013 aux observations émises dans mes deux avis précités correspondaient aux attentes des services de l'Etat, j'ai le regret de vous préciser que certaines dispositions du SCOT tel que le conseil communautaire l'a approuvé le 26 juin 2013 compromettent gravement les principes énoncés aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme.

Aussi, dans l'attente de la prise en compte effective des demandes qui vont suivre, je tiens à vous informer qu'en application de l'article L122-11-1 du même code, je souhaite suspendre le caractère exécutoire du SCOT qui aurait dû intervenir, sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité et de publication, le 19 septembre 2013.

En effet, le document d'orientations générales (DOG) avec lequel les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles contient des dispositions concernant les boisements qui nuisent «gravement [aux] principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 » du code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne la nécessité d'assurer :

« 1° L'équilibre entre : (...)

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, (...) ».

Ce même article du code de l'urbanisme prévoit « (...) la protection des sites, des milieux et paysages naturels (...) [dans un souci de] préservation (...) des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, (...) ».

Même s'il semble que les dispositions visées et le fait qu'elles soient restées dans le DOG relèvent plutôt de maladresses de rédaction, l'objectif poursuivi par les élus étant clairement affiché page 67 du document d'orientations générales : « Cette disposition n'interdit pas le développement de l'activité forestière sur le territoire (filière bois notamment) mais conduit à une gestion adaptée des boisements reposant sur des principes de replantation en cas de coupe ou d'abattage (...) », le document incite les élus à inscrire dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) des règles contraires à l'article L121-1 du code de l'urbanisme qui prévoit que « Les (...) plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable ». Surtout, ces maladresses de rédaction conduisent à des incohérences internes dans le SCOT et au sein même du DOG entre le principe de non-contrariété du développement de l'activité forestière et l'interdiction de coupes à blanc implicitement induites par les mesures de protection prônées.

Les dispositions visées sont les suivantes.

Tout d'abord, page 63, le DOG indique qu' « il est ainsi demandé de pérenniser les boisements existants en dehors des bois de fond de vallée voués à évoluer dès lors qu'ils ne présentent pas d'intérêt environnemental, paysager ou économique, ou encore sont issus d'un développement spontané. Le principe de pérennisation de ces boisements sera étudié et précisé au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, plus particulièrement avec la mise en place ou non d'outils relevant du code de l'urbanisme: L130-1 (espace boisé classé), L123-1-5-7° (éléments de paysage à préserver) ».

Je vous demande de repréciser ce point. En effet, si le classement en espace boisé classé (EBC) interdit tout défrichement (dessouchage, etc.), il permet à la parcelle de conserver sa vocation boisée. Surtout, ce classement n'interdit pas les coupes rases (ou coupes à blanc) nécessaires à l'activité sylvicole et à une gestion durable de la forêt puisque toute coupe est suivie, quelque soit la taille du secteur concerné, d'une régénération naturelle par semis naturel comme pour les hêtres et les chênes, par rejet de souches comme pour les châtaigniers ou par replantation, dans un délai maximal de cinq ans (en général, pour un coût moindre de l'opération, replantation dans l'année qui suit par les exploitants).

Le classement en éléments de paysage à préserver au titre de l'article L123-1-5-7° d'un boisement complet peut conduire, si les mesures de préservation ne sont pas clairement définies, à une interdiction stricte de couper des arbres qui conduirait à :

- une atteinte grave à l'activité économique sylvicole. La sylviculture et la filière bois représentent, en 2011, plus de 7 000 entreprises à l'échelle des régions Nord-Pas-de Calais et Picardie (1 186 pour le département de l'Oise) et plus de 45 000 emplois. Les bois et forêts couvrent 348 000 ha en Picardie, soit un taux de boisement de 17,9%, nettement inférieur à la moyenne nationale de 28,6%. Empêcher toute coupe d'arbres reviendrait à augmenter cette différence avec la moyenne nationale en terme d'activité économique alors même que la ressource est présente.
- une banalisation de la forêt faute de régénération possible des bois (sciage, menuiserie, construction en bois, etc.) qui serait contraire aux souhaits des élus de conserver un environnement naturel remarquable et de pérenniser la qualité des paysages. Cette disposition porterait une atteinte grave au principe de « protection des sites, des milieux et paysages naturels ». Par ailleurs, elle pourrait conduire à une fermeture de la forêt remettant en cause certaines continuités écologiques ou la préservation de certaines espèces animales ou végétales dont le cycle de vie nécessite l'existence et le maintien de clairières et de pelouses en sous-bois.

Je vous demande donc de préciser dans le DOG que l'article L123-1-5-7° peut être utilisé ponctuellement pour la préservation d'un élément remarquable du paysage naturel (un arbre centenaire, une haie, un alignement d'arbres, etc.) après, comme pour le patrimoine bâti, un diagnostic préalable démontrant la nécessité de préserver tel ou tel élément.

Dernier point sur les boisements, je vous demande expressément de retirer du document une mention illégale concernant les plans simples de gestion pour lesquels il n'y a aucune validation de la commune (page 63 du DOG).

De même, sans remettre en cause les principes du code de l'urbanisme précités cette fois, le SCOT distingue les bois de culture des autres boisements sans que cette notion de bois de culture n'existe dans la législation. Concrètement, tout arbre peut a priori faire l'objet d'une coupe et d'une replantation par un arbre d'une même espèce ou d'une autre espèce. Aussi, dans un souci de sécurité juridique, je vous invite à supprimer cette distinction et de faire appliquer les mêmes règles d'éloignement des bois par rapport aux zones urbanisées au moment de l'entrée en vigueur du SCOT.

Par ailleurs, dans le même esprit, sur la question de l'agriculture cette fois, je vous demande de repréciser la page 71 du DOG qui indique qu'« il conviendra, au moment de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme communal, de définir des principes de protection paysagère de ces espaces, plus particulièrement en privilégiant un classement en zone agricole d'intérêt paysager (...) ». Cette formulation pourrait laisser penser aux auteurs de PLU qu'il est possible de classer des parcelles à vocation agricole en zones agricoles dans lesquelles les bâtiments agricoles seraient interdits. Or, ce n'est pas ce qu'indique l'article R123-7 du code de l'urbanisme. Il conviendra dans ce cas que la commune fasse un choix clair entre un zonage naturel N où les bâtiments à usage agricole peuvent être autorisés ou interdits; ou en zone agricole A où seuls les bâtiments agricoles peuvent être autorisés dans les mêmes conditions que dans les autres zones agricoles de la commune qui ne présentent pas un intérêt paysager particulier.

Dans l'Oise, le cas de la commune de Ver-sur-Launette a déjà mis en exergue ce point. Dans le PLU, la volonté communale avait été de créer un secteur agricole Ae où les constructions étaient interdites pour préserver un biocorridor grande faune. Suite à un recours contentieux, la commune a dû reclasser le secteur en question en zone agricole A.

Le SCOT ne deviendra exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la réception par mes soins des modifications demandées, en application de l'article L122-11-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, je profite de ce courrier pour vous rappeler qu'en application des articles L122-1-12 et L122-1-13 du code de l'urbanisme, il vous appartiendra de vérifier à l'avenir que le SCOT prenne en compte :

- les éventuels programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
 - le schéma régional de cohérence écologique actuellement en cours d'élaboration,
 - > un éventuel plan climat-énergie territorial qui pourrait être prescrit,
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie actuellement en cours de révision (consultation du public qui a eu lieu du 1^{er} novembre 2012 au 30 avril 2013).

Enfin, le SCOT devra également être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) actuellement en cours d'élaboration et pour lequel les évaluations préliminaires des risques d'inondation (EPRI) ont été approuvées le 20 décembre 2011 pour le bassin Seine Normandie.

A défaut, vous disposerez d'un délai de trois ans pour rendre compatible le SCOT avec l'ensemble des dispositions des différents documents précités en cours d'élaboration ou de révision.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir sur ce courrier.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secritaire géraral

Jumien MARION



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU PAYS DES SOURCES

Séance du 27 Novembre 2013

L'an deux mil treize, le 27 Novembre 2013 à 19 H 00 s'est réuni à la salle multifonctions de Laberlière, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Président, le Conseil Communautaire, légalement convoqué.

Etaient présents :

Le Président,

Baugy

René MAHET

Les Vice-Présidents,

Président des commissions « Aménagement de l'espace – Logement et cadre

de vie » et « Voirie »

Président des commissions « Développement économique » et « Finances »
Président de la commission « Environnement : gestion des ressources en eau

et ordures ménagères »

Président de la commission « Service à la population : Animation – Collèges

- Equipements sportifs - Transports »

Président de la commission « Communication - Culture »

Président de la commission « Tourisme valorisation du territoire »

Alain DE PAERMENTIER

Jean-Luc HIBON

Yves LEMAIRE

Denis MALLET Patrick PEYR

Jean-Claude HOURRIEZ

Les membres,

Mesdames et Messieurs FAGOO M, DARCY JC (remplacé par MORIN F), PLEVEL F, PATIN C, TROUILLET P (remplacé par BARDINET A), LEMAIRE P, LITTY P, FERRET P, AKERMANN H, JANIAK L, KNAUSS JP (remplacé par PROPHETTE P), MINNE R, KUSZPA P (remplacé par GRELIN J), SANGUINETTE J, BULLOT G, AVART M, ROQUENCOURT Y (remplacée par GRIMAL G), MAUPPIN JM, LEONARD JP, CARON C, CLERMONT D, BONTE A, ALLIX D, FOURNIER C, GOUT JC, FORGET D, SENGELIN JF, FLON Y, VOS C, NANCEL S, FRAU, T (remplacé par DUCHEMIN C), MAROT L, NANCELLE G, DEBRUC V, ARONIO, VRANCKEN JP, HERY P, DESREUMAUX L, MOERMAN MF, DANIEL G, STERLIN O, DEVARENNE S, MOREL C, THIBAULT JC, DELRANC D, VIDAL C, BERTON K, DELVIGNE R, FOURNET J.C., GREUGNY S, CUMIN J, SAVREUX G, BAUDET R, BOITIEUX JL.

Etaient excusés:

Mesdames et Messieurs PARZYBUT R (a donné pouvoir à LEONARD JP), MANSARD D, MANSARD F, DEZERABLE C, DUQUENNE R, VECTEN H (a donné pouvoir à MAUPPIN JM), DEQUIN D (a donné pouvoir à HOURRIEZ JC), JEANNOT B, PELLE J, PLUCIENNIK E, DUBE T, DROMAT V, ACONIN L (a donné pouvoir à MAROT L), CHARLET J (a donné pouvoir à NANCELLE G.), DOUYERE D (a donné pouvoir à DANIEL G.), REDREGOO L,

Etaient absents:

Mesdames et Messieurs CARPENTIER P, BOULANGER J, PROU T, ROUSSELLE R, GAMBE V, ACONIN J, LANDRON M, DEFRANCE, C, MESTDAGH A, LEFEVRE L, BLOCH A, PIAZZA M, MALASSIS E, RAINETEAU R, PILLOY R, HOTTE S, BUFFENOIR E, D'ARRENTIERES M, VARLET M, LANVIN E, CHOMEL B, PERRON W,

Madame AVART est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation: 18 Novembre 2013

Date d'affichage: 18 Novembre 2013

Nombre de membres en exercice: 99

Nombre de membres présents : 61+6 pouvoirs

Nombre de membres votants : 67



Arricount

Amheold Partes

Bangey

Beaulierdos-Fontam-

Bolloy

Blerment

Boologne la Grasse

Braunes

Cando

Francis LEG

4-anny-surevial

Conthy-les-Pats

Conde

...

record.

Dives

Ecurylly-

Elincourt-Ste-Marquente

riesniere

Gournay-sur-Arondo

Gury

r ignivine),

Laberhère

Lagoy

La-Neuville-sur-Ressons

Lassigny

Margny-sur-Mate

Marquighto

Mareud-Is-Motte

Margoy-arost enu

Attachmenter

Neulyy-sur-Arande

Plesser-de-Roye

Ressons-sur-Matz

Ricquebourg

Roye-tur-Matz

Splente

THESCOUL

Wilers-sur-Comkin

VALIDATION DES AJUSTEMENTS APPORTÉS AU SCOT DU PAYS DES SOURCES APPROUVÉ LE 26 JUIN 2013, AJUSTEMENTS DEMANDÉS DANS LE CADRE DU CONTROLE DE LEGALITÉ EXERCÉ PAR MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Sources,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi « solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 121-1 à L 122-19 et R 121-1 à R122-19 relatifs aux schémas de cohérence territoriale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2001 déterminant le périmètre du SCOT du Pays des Sources,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 arrêtant le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes du Pays des Sources,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 autorisant l'adhésion de la commune de Solente à la Communauté de Communes du Pays des Sources,

Vu l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme et la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2007 définissant les modalités de la concertation dans le cadre de l'élaboration du SCOT,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 novembre 2011 portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), suite au débat en Conseil Communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2012 tirant un bilan positif de la concertation relative au SCOT,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2012 arrêtant le projet de SCOT,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2013 approuvant le SCOT,

Par décision préfectorale en date du 19 septembre 2013, le caractère exécutoire du SCOT approuvé en date du 26 juin 2013 a été suspendu. En effet, dans le cadre du contrôle de légalité exercée par Monsieur le Préfet sur les documents d'urbanisme approuvés, ont été identifiées quelques dispositions du SCOT approuvé qui compromettent les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme. Il propose les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma afin de lever les dispositions qui compromettent les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Une réunion technique a été organisée le 16 octobre 2013 avec les Services de l'Etat représentant le Préfet, la Chambre d'Agriculture de l'Oise et les Propriétaires Forestiers de l'Oise afin d'étudier les ajustements techniques à apporter au dossier SCOT approuvé.



Antherd-Portes

Sont présentées en annexe les dispositions en question et les ajustements techniques proposés au dossier SCOT afin de lever la suspension du caractère exécutoire du SCOT.

Les réponses proposées aux demandes de modifications à apporter, vont dans le sens des demandes faites par la Chambre d'Agriculture de l'Oise et les Propriétaires Forestiers de l'Oise. Elles doivent permettre de lever la suspension du caractère exécutoire du SCOT.

Après en avoir délibéré, avec 64 voix pour, une voix contre et deux abstentions, à la majorité des membres présents, le Conseil de Communauté,

- VALIDE les modifications (jointes en annexe) demandées par le Préfet et correspondant à des ajustements techniques du Document d'Orientations Générales (DOG), à apporter au SCOT approuvé le 26 juin 2013 de la Communauté de Communes du Pays des Sources,

- DIT que:

o conformément à l'article L.122-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 26 juin 2013 ainsi ajusté et annexé à cette dernière seront transmis au Préfet,

· conformément à l'article L.122-11 du Code de l'urbanisme, la délibération en date du 26 juin 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale, ainsi que la présente délibération validant les ajustements demandés par le Préfet dans le cadre du contrôle de légalité, annexée à cette dernière seront transmises à la Région, au Département et aux organismes mentionnés à l'article L.121-4 de ce même code,

· conformément à l'article R.122-13 du Code de l'urbanisme, cette délibération ainsi que celle approuvant le SCOT, sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources, ainsi que dans toutes les mairies des communes membres concernées,

• une mention de cet affichage sera insérée dans au moins un journal diffusé dans le département,

• le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 26 juin 2013 et ajusté sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources et dans toutes les mairies des communes membres concernées,

le Schéma de Cohérence Territoriale sera exécutoire dès publication et transmission au Préfet de cette délibération apportant les modifications demandées.

-AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision

Canny sur-Matz

Brosnes

Condiy-let-Pors

Elivionit-Ste Marguerii

Gournny-sur-Arrande

Lagny La Neuville-un Ressons

Lassigny Lataule

Margny-sur-Matz Marqueglice

Mareul-la-Motte

Margny anx-Cerner

Monthy Humbres

Mortemer

Houfsy sur Aronde

Orvillary-horal

Plasser de Roye Raysons-jur-Matr

Requeboung

Roye xur-Maci

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, que le présent acte est rendu exéculoire le : 03.12.2013 date de son dépôt en sous-préfecture de Compiègne

Le Président

René MAHE

COMMUNES DU

CHATEAU

60310 LASSIGNY

×



Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme,

Le Président



IUSTEMENT AU DOG SUITE AU CONTROLE DE LEGALITE

Amy Dans les pages ci-après extraites du DOG, figurent en rouge les dispositions qu'il est proposé Avicoud'ajuster suivant le courrier de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 19 septembre 2013, dans le cadre du contrôle de légalité. Ces ajustements visent également à répondre au recours gracieux des Forestiers Privés de l'Oise et au recours gracieux de la Chambre d'Agriculture de l'Oise en date Beauleu-les-Fod'août 2013.

Belloy

Figurent en vert les dispositions qu'il est également proposé d'ajuster, sur la base de ce qui est Boulogne la rappelé par le courrier de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 19 septembre 2013, dans le cadre Braknedu contrôle de légalité, au sujet de la nécessaire compatibilité du SCOT avec les éventuels Cando programmes d'équipement de l'Etat et autres collectivités publiques, les orientations Cannectan fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, le schéma régional de cohérence écologique en cous d'élaboration, etc. Ces ajustements visent également à répondre au recours Conductes gracieux des Forestiers Privés de l'Oise et au recours gracieux de la Chambre d'Agriculture de l'Oise Couduen date d'août 2013.

Crapeaumesnil

Élincourt-Ste-Margue

Gournay-sur-Aro

Laberhère

Lassigny

Lataule

Margny-sur-Mati

Margny-aux-Cerise

Monchy-Humière

Neufvy-sur-Arond

Plessier-de-Roye

Ressons-sur-Matz

Recauebourg

Roye-sur-Matz

Solente

Villers-sur-Coudun

Pays des Sources

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays des Sources

Pièce n°3

Ajustée suite au contrôle de légalité

Document d'Orientations Générales (DOG)













Courriel: contact@cc-pays-sources.org

Site web: www.co-pays-sources org









Communauté de Communes du Pays des Sources Place Saint Crépin **60310 LASSIGNY** Tél.: 03 44 43 09 57 Fax: 03 44 43 05 48

APPROBATION du SCOT par délibération du conseil communautaire en date du 26 Juin 2013

communautaire en date du 27 Juin 2012

ARRÊT du projet de SCOT par délibération du conseil

RENDU EXÉCUTOIRE à compter du

Bureau d'études : Agence d'Urbanisme Arval 3bis place de la République E0800 Orégy en Valois
Torio 3 41 91 72 16 Fra C3 41 39 31 47
Count I and and Banadook
Exployed Elicia N. Transfer (b) of compet
A C. G. cood (charge déludes)



Dispositions relatives à l'activité forestière et à la gestion adaptée des boisements :

page 63, le DOG indique qu' « il est ainsi demandé de pérenniser les boisements existants en dehors des bois de Ul Carre vallée voués à évoluer dès lors qu'ils ne présentent pas d'intérêt environnemental, paysager ou économique, ou encore sont issus d'un développement spontané. Le principe de pérennisation de ces boisements sera étudié et précisé au moment de Amy l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, plus particulièrement avec la mise en place ou non d'outils relevant du code Avriconde l'urbanisme : L130-1 (espace boisé classé), L123-1-5-7° (éléments de paysage à préserver) ».

Antheut Pale vous demande de repréciser ce point.

Bermon B - LES PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX PAYSAGES NATURELS

Boulogne-la-Cir Les orientations du SCOT proposent des principes généraux visant à un traitement cohérent des paysages naturels du Pays des

Il est ainsi demandé de pérenniser les boisements existants en dehors des bois de fond de vallée voués à évoluer dès lors qu'ils ne présentent pas d'intérêt environnemental, paysager ou économique, ou encore sont issues d'un développement spontané. Le principe de pérennisation de ces boisements sera étudié et précisé au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, plus particulièrement avec la mise en place ou non d'outils relevant du code de l'urbanisme : L.130-1 (espace boisé classé), Canny-sur-M 1,123-1-5 7° (éléments de paysage à préserver). Le recours éventuel à l'un de ces articles du code de l'urbanisme devra également être évalué au regard de l'existence ou non d'une réglementation forestière (massif de plus de 4 ha, plan simple de gestion) par

laquelle les enjeux paysagers et environnementaux (boisement nécessaire à la faune ou la flore par exemple) auront été pris en Coudun compte et au regard de l'importance du boisement : pour les boisements organisés en massif pourra être utilisé l'article L.130-1 du coda de l'urbanisme, tandis que l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme pourra être utilisé pour les éléments plantes épars de type alignement d'arbres, haies, arbre centenaire, etc., après un diagnostic préalable démontrant la nécessité de préserver tel ou tel

Dans les communes non dotées d'un POS ou d'un PLU, les éléments de paysage à préserver (beisements notamment) pourront être préservés au titre de l'article R.421-23 alinéas h) et i) du code de l'urbanisme, après avoir été identifiés par une délibération du conseil municipal prise après enquête publique. Dans les communes où les boisements sont déjà couverts par un plan de gestion (au sens du code forestier notamment) validé par la commune, cette orientation pourra ne pas s'appliquer. Il est admis que la mise en œuvre d'un projet de valorisation paysagère ou environnementale, un projet d'équipement ou d'infrastructure de transports, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général, ou des problèmes de sécurité, constituent autant de motifs justifiant la modification ou encore la réduction d'une emprise de bois à pérenniser. 🛮 s'agit principalement des bois qui ont une existence historique en s'appuyant notamment sur ceux identifiés sur la carte

de Cassini (XVIIIème siècle, voir rapport sur l'état initial de l'environnement), ainsi que des bois de coteau et de milieu forestier afin de conserver l'écrin de verdure qui entoure une partie des secteurs urbanisés du territoire concourant à leur inscription dans le grand paysage, ainsi que les bois plus isolés (sous forme de bosquets ou de haies) venant ponctuer les paysages ouverts de grande culture, mais encore les haies ou vergers résiduels aux abords des villages témoignant de l'activité d'élevage ou de cultures fruitières du Pays des Sources. Ces boisements présentent ainsi un intérêt paysager majeur, en pouvant jouer aussi un rôle écologique (continuités écologiques) ou encore au regard des risques naturels en permettant de ralentir les eaux Harmillers de ruissellement vers l'aval et en retenant les terres qui pourraient faire l'objet de coulée de boue.

Laberkère L'application de cette orientation se fera notamment, au moment de l'élaboration ou de la révision des PLU ou carte communale, lors des remembrements, ou dans le cadre de la définition des plans simples de gestion des boisements. La collectivité publique alors compétente (commune, groupement de communes, services de l'Etat) est plus directement concernée par la mise en œuvre La Neuville sur-Rde cette orientation en concertation avec les syndicats et centres forestiers concernés.

Occas NO.

Orientation

Pérenniser les boisements existants (en priorité les anciennes, forêts notamment celles identifiés sur la carte de Cassini) par un principe de préservation étudiés lors de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux. Il est rappelé que nombre boisements ont aussi un intérêt environnemental (écologique ou au regard des risques naturels) ou paysagers.



Lassign X. Control (Compressor Discourses of Dunte A \$501 % Page to Section

Margny-sur-Matz

Marquéglise

Mareul-la-Motte Margny-aux-Censes

Monchy-Humières

Mortemer

NeuTvy-sur-Aronda

Orwillers-Sorel

Plesster-de-Roya

Ricquebourg

Roye-sur-Matz

Communauté de Communes du PAYS DES SOURCES

BP 12, place Saint-Crépin • 60310 Lassigny • Tél.: 03 44 43 09 57 • Fax: 03 44 43 05 48 Internet: www.cc-pays-sources.org • Courriel: contact@cc-pays-sources.org COMMUNAUTÉ COMMUNES

• Dispositions relatives au bois de culture :

page 67 : sans remettre en cause les principes du code de l'urbanisme précités cette fois, le SCOT distingue les bois ays desiture des autres boisements sans que cette notion de bois de culture n'existe dans la législation. Concrètement, tout arbre UMPAS riori faire l'objet d'une coupe et d'une replantation par un arbre d'une même espèce ou d'une autre espèce.

Aussi, dans un souci de sécurité juridique, je vous invite à supprimer cette distinction et de faire appliquer Amy les mêmes règles d'éloignement des bois par rapport aux zones urbanisées

Avricount

Baugy

Boulogne-la-Grassents.

Fresnières

Gournay-sur-Aronde

· Les orientations du SCOT avancent un objectif chiffré portant sur la préservation de la couverture boisée à l'échelle du Pays des Sources. Actuellement, les boisements couvrent environ 6 350 ha (dont 1 000 ha de peuplerales) soit 18% de la surface totale du territoire. Ils forment un écrin de verdure qui marque la partie centrale du territoire (massif de Thiescourt, bois de Ricquebourg, bois de la Montagne de Lagny, bois de Régel) et contribuent à diversifier les paysages ouverts de grandes Bremont cultures sur les plaines et plateaux, faisant qu'en vision globale du grand paysage, ces boisements sont particulièrement

Braisnes Allhorizon 2025-2030, la couverture boisée du Pays des Sources devra correspondre à au moins 15% de la superficie totale du territoire. Ce chiffrage constitue donc un indicateur à actionner dans le suivi d'application du SCOT. Il convient de Candor ne pas ajouter de contraintes à l'exploitation forestière. La suppression de boisements rendue nécessaire par la réalisation d'un projet d'intérêt général (infrastructure de transport, équipements, valorisation touristique, etc.) ne rentre pas dans ce chilfrage, compte tenu des difficultés qui pourraient être rencontrées à la mise en œuvre d'une compensation des surfaces Canny-sur-M déboisées.

Cette disposition n'interdit pas le développement de l'activité forestière sur le territoire (filère bois notamment) mais Coudun conduit à une gestion adaptée des boisements reposant sur les principes du code forestier, de replantation en cas de coupe ou d'abaltage suivant les dispositions développées dans les principes généraux de gestion des paysages (voir précédemment), el visa à una approcha paysagère des conséquences de ces coupes, à une échelle plus large que celle des parcelles coupées. La replantation pourra aussi s'effectuer ailleurs que sur un site qu'il aurait fallu défriché pour réaliser un projet, en prenant plus particulièrement en compte le déploiement de boisements qui pourrait résulter de la remise en état ou de la restauration de continuités écologiques suivant le futur Schéma Régional de Cohérence Ecologique (voir aussi axe 7, la gestion des espaces à fort intérêt écologique). Les principes fixés par le SCOT afin d'accompagner la mise en œuvre de cet objectif sont :

Le maintien obligatoire, sur le domaine privé d'un secteur non constructèle d'au moins 20 mètres comptés à partir de la lisière des massifs forestiers (entendus au sens du code forestier). Cette bande pourra être enherbée, composée de vergers ou de haies, en particulier à la suite de mesures agre environnementales ou d'intervention de la collectivité publique. Il sera possible d'y réalisor par unité fencière : un abri pour animaux limité à 50 m2 d'emprise au sol et fermé sur trois côtés ou maximum ; un abri de jardin limité à 12 m2 d'emprise au sol ; un équipement ou une installation à caractère publique s'inserivant dans une valorisation pédagogique, touristique, écologique des fieux ; sur les propriétés déjà básies, une installation de p'ein air (piscine, aire de jeux, etc.).

popularios deja construir de la construir de l ricisylve si ella présente un intérêt environnemental au regard des crientations qui scraient définies au SAGE, et à au moins 50 mètres des sociours urbanisés ou urbanisables à vocation d'habitat dès lors que le boisement est postérieure au caractère urbanisable des terrains (dans le cas contraire ce retrait cara d'au moine 20 mètres), afin de limiter les risques liés aux chutes d'arbres ou de branchages, de limiter les offets d'embrage sur les habitations, de réduire les risques all'ergènes pouvant émaner de certaines essences.

Les microdificments plantés (haies, bosquets, etc.) d'intérêt paysager sont à préserver suivant les dispositions développées dans les principes généraux de gestion des paysages (voir précédemment) car is participent pleinement aux caractéristiques paysagères du Pays des Sources. Ils constituent des éléments de la couverture végétale du territoire.

Orientations:

- Inscrire au SCOT, un objectif chiffré (15% de la superficie totale du territoire) de préservation des boisements (hors coupe nécessaire à un projet d'intérêt général) et mener une gestion adaptée des boisements au regard de leurs différents intérêts (économique, paysager, environnemental).
- lisières des resterent forestiers constructibles dans une bande d'au moins 20 mètres. Pourront être admis des installations légères telles que définies ci-contre.
- len qu'ils concertent de la la lengue de la moins 50 mètres des secteurs habités et à au moins 5 mètres des berges des cours d'eau où la rioisylve courra être conservée ou recréée des lors qu'elle présente un intérêt environnemental
- micro-éléments Les (hales, bosquets, etc.) d'intérêt paysager seront préservés. Ils participent à la couverture boisée du territoire.

ou extendo gramme de billo desent ultrabe do 2001 da Paya de Soucit,

Colorana 2018

La-Neuville-sur-Ressons

Margny-sur-Matz

Marquéglise

Monchy-Humbres

Neufvy-sur-Aronde

Plessier-de-Roye

Requebourg

OMMUNAUTÉ COMMUNES

• Dispositions relatives au classement des parcelles à vocation agricole :

page 71 : le DOG indique qu' « il conviendra, au moment de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ial, de définir des principes de protection paysagère de ces espaces, plus particulièrement en privilégiant un Ultable en zone agricole d'intérêt paysager (...) ». Cette formulation pourrait laisser penser aux auteurs de PLU qu'il est possible de classer des parcelles à vocation agricole en zones agricoles dans lesquelles les bâtiments agricoles seraient Amy interdits. Or, ce n'est pas ce qu'indique l'article R123-7 du code de l'urbanisme.

Arres Je vous demande de repréciser la page 71.

Baugy

Belloy

· Les orientations du SCOT repèrent et cartographient des espaces d'intérêt paysager majeur qui méritent Blermont d'être préservés au titre des paysages emblématiques du Pays des Sources. Ces espaces figurent sur la Boulogne-la-Cplanche n°3a jointe au document d'orientations générales du SCOT.

Braisnes En effet, le territoire connaît depuis plusieurs dizaines d'années une pression urbaine et une mutation des dominantes agricoles de l'espace, rendue nécessaire pour la viabilité des exploitations, ca qui conduit à une transformation progressive des grandes caractéristiques paysagères du secleur telles qu'elles sont présentées dans le rapport d'analyse. Quelques secteurs ont encore conservé la dominante paysagère du Pays des Sources : certains tronçons de vallées, secteurs boisés les plus significatifs et leur listère enherbée poncluée de vergers résiduels, couronnes herbagères autour des trames urbanisées, etc.. Ils sont en conséquence identifiés en tant qu'espace Conchiviles (emblématique, dans lesquels les possibilités d'urbanisation sont réduites.

Coudun II conviendra, au moment de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme communal, de définir des principes de protection paysagère de ces espaces, plus particulièrement en-privilégiant un classement en-zone egricole d'intérêt paysager, voire en zone naturelle lorsqu'ils ne sont pas urbanisés. Pour les parties urbanisées, la prise en compte de leur caractère emblématique à l'échelle territoriale sera à considérer comme un atout à valoriser en termes touristiques ou pour ce qui est lié à la qualité du cadre de vie. Les paysages emblématiques à préserver pourront être valorisés à des fins touristiques et pédagogiques. Les circuits de promenade (pédestre, équestre, vélos, etc.) balisés pourront transiter par ces sites. La valorisation pédagogique pourra reposer sur l'installation de panneaux d'informations exposant les grands traits du paysage.

Afin d'aider à une gestion adaptée de ces paysages emblématiques, la collectivité publique compétente pourra encourager la mise en place de mesures agro-environnementales avec les exploitants et propriétaires concernés et Evicouri volontaires, ou pourra aussi participer à la définition des plans-simples de gestion des boisements en veillant à la réalisation de coupes partielles et progressives dans le temps, accompagnées d'actions de replantation.

Chaumor Le principe de préservation des paysages emblématiques repérés s'accompagne d'un repérage des principaux sites (et leurs abords) témoin de la Grande Guerre (planche n°3a jointe au document d'orientations générales du SCOT) et de mesures visant à prévoir un traitement particulier (voir aussi, axe 5 : tourisme). Ces sites participent pleinement au patrimoine historique des lieux.

llor Chaque commune concernée aura donc à définir les conditions d'occupation et d'utilisation des sols sur ces sites et à leurs abords, qui permettront de ne pas les altérer, de maintenir la quiétude des lieux tout en pouvant admettre des aménagements légers ou installations limitées (aire de stationnement, panneaux d'information, petit local fermé, etc.) rendus nécessaires par un projet de valorisation accepté par les instances chargées de la gestion des sites et monuments commémoratifs.

Orientations:

- Cartographier au SCOT des d'intérêt espaces paysager majeur (paysages emblématiques) où les possibilités d'urbanisation nouvelle seront réduites.
- Identifier les sites majeurs (bois des Loges, bois du Plémont, bois de Thiescourt et carrières, réseaux de blockhaus, etc.) lieux témoignage de la Grande Guerre. Veiller en conséquence à l'usage des sols à leurs abords afin de préserver l'esprit des lieux.

Lassign Projet d'Aménagement et de Développon ent Durable du SCOT du Pays des Sources

Jun 2013

Margny-sur-Matz

Marquéglise

Mareul la Motte

Monchy-Humères

Ricquebourg



 Concernant la prise en compte des autres réglementations relatives à la gestion des es naturels et en particulier au regard du schéma régional de cohérence écologique en cours :

Antheud-Portes

Beaulieu-les-ForLes orientations générales avancent également un principe d'encadrement strict des possibilités d'urbanisation dans l'emprise des périmètres de ZNIEFF de type 1 au regard de leur intérêt écologique et du souci de protection de la biodiversité. Les périmètres concernés comme l'emprise du sile Natura 2000 sont délimités sur la planche n°3c jointe au document d'orientations générales. Cette carte permet de localiser les espaces et sites naturels ou urbains à protéger au titre de

Boulogne-la Cl'article R.122-3 2° du code de l'urbanisme.

Les documents d'urbanisme communaux prévoiront une inscription systématique en zone naturelle et non constructible, ou en zone agricole, des terrains situés en périmètre de ZNIEFF de type 1 dès lors qu'ils ne peuvent pas être considérés comme appartenant au périmètre actuellement urbanisé de la commune, au moment de l'entrée en vigueur du SCOT. Là encore, des installations légères et les aménagements légers présentant un intérêt général restent tolérés dès lors qu'ils participent à la préservation et à la valorisation des milieux (pédagogique, touristique), Concluyles rainsi que les installations nécessaires à une exploitation raisonnée et durable de la ressource située sur ces lieux (exemple : filière bois, exploitation agricole des terrains). Les constructions existantes Coudun pourront faire l'objet de réfection et d'aménagement sans agrandissement, en conservant un usage compatible avec la sensibilité écologique des lieux (pas de création de nouveau logement). Ces possibilités de construction pourront être confirmée par une étude faune/flore concluant à l'absence ou la faible présence (sans remise en cause de leur pérennité) d'espèces animales ou végétales sur les terrains situés en ZNIEFF de type 1 où est envisagé un projet de construction ou d'aménagement, dès lors que cela est demandé par l'autorité environnementale suivant l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Ecually Par ailleurs, une urbanisation maîtrisée (maintien d'une zone tampon, faible densité du bâti, destination des sols limitant l'impact sur les milieux naturels) telle que définie ci-contre reste admise sur les franges des périmètres de ZNIEFF de type 1 venant au contact des secleurs urbains dans la mesure où aucune autre possibilité d'urbanisation n'est possible sur la commune (à démontrer dans le document d'urbanisme). De même, les corps de ferme situés dans ces périmètres pourront recevoir une extension nécessaire à l'exploitation agricole respectant la sensibilité du milieu naturel.

Courray-sur-A Pour les projets d'intérêt général traversant un de ces périmètres, charge au maître d'ouvrage du projet de prévoir les aménagements nécessaires à la réduction de son impact sur l'environnement, pouvant correspondre à des mesures compensatoires plus particulièrement définies dans le cadre Hamvillerd'une étude d'incidences sur la flore et la faune du projet envisagé.

Orientation:

- Entre les espaces constructibles et le périmètre de ZNIEFF (type 1) des 15 communes concernées ainsi que des emprises d'une zone humide identifiée, sur les secteurs de contact restés non occupés par du bâti, il est demandé l'application des dispositions suivantes :
- Sur les espaces de plaines de grandes cultures et lisières forestières (massif de Thiescourt, bois de Ricquebourg, Montage de Lagry, forêt de Beaufieu, bois des Essarts, mont Ganelon) : délimiter des trames jardins à présenve au titre de l'article L. 123-1-53° du code de l'urbanisme ou zone naturelle « jardins » (Nj), à l'arrière des parcelles déjà construites ou pouvant être construites qui viennent au contact des boisements ou espaces naturels ; repousser toute construction nouvelle à au moins 20 mêtres des boisements de massif ; implanter des bandes enherbées et des jachères fixes le long des pentes et chemins ou en Tsières de boisements
- Le long des cours d'eau (Aronde, Matz, Divette, Avre et leurs affluents) et des zones humides (étang de Revenne à Braisnes) : créer des trames jardins à préserver au titre de l'article L.123-1-5 9° du code de l'urbanisme ou zono naturelle « jardins » (Nj.), à l'arrière des parcelles déjà construites ou pouvant être construites qui viennent au contact des cours d'eau , implanter des bandes enherbées le long des cours d'eau et des marais, restaurer les zones humides délaissées.
- Sur les milieux bocagers (Boulogne-la-Grasse, secteurs diffus du massif de Thiescourt et versant sud de la Montagne de Lagny) : conserver les vergers et les hales au être de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme ; replanter des haies vives en lisière des secteurs urbanisés.

Projet d'Amériegement et de Développement Durable du SCOT du Pays des Sources

Min 2013

Ta Nervale or Resons

Lassigny

Margny-sur-Matz

Margny-aux-Censes

Neufvy-sur-Arende

Ognolles

· Concernant la prise en compte des orientations fondamentales d'une gestion VS quill bré de la ressource en eau et les objectifs de qualité et quantité des eaux définis par le

ommunauté COMMUNES

Anthout-Port Dans les périmètres de ZNIEFF de type 2, une altention particulière sera portée à l'usage des sols afin de contribuer à la préservation des potentialités biologiques qui pourraient s'y trouver et à l'intérêt paysager du secteur. Il en est de même dans le périmètre du site inscrit du mont Ganelon, également situé en périmètre de ZNIEFF de type 1 ; il conviendra de poursuivre les actions engagées par le syndicat du mont

> · Les orientations du SCOT visent à mieux connaître les zones humides du territoire afin de faciliter leur préservation au titre de leur intérêt écologique (au titre de la flore et la faune spécifique qu'elles abritent)

> et paysager, et d'optimiser leur gestion. Il sera réalisé une étude complémentaire visant à affiner

l'identification des zones humides sur l'ensemble du territoire (reprenant le travail engagé dans le

cadre du SAGE de l'Oise Aronde et le généralisant à l'ensemble du territoire) afin de définir des principes

de gestion des sols adaptés à leur niveau de sensibilités écologiques. Cette étude pourra être portée par

le Pays Sources et Vallées, par la Communauté de Communes du Pays des Sources, par les communes concernées, par les syndicats de rivières ou encore lors de la mise en place de SAGE (celui de la vallée de l'Avre (SAGE Somme aval), déjà lancé sur les communes au nord du territoire ; celui de l'Oise moyenne reste à confirmer). Ce travail sera effectué en concertation avec l'Agence de l'eau, l'ONEMA,

Les zones les plus intéressantes définies par le SAGE feront pourront faire l'objet d'une inscription systématique en zone naturelle et non constructible dans les documents d'urbanisme des communes concernées, à défaut de document d'urbanisme seront à considérer comme non constructibles. Dans ce cas, resteront autorisés les installations légères et aménagements visant à protéger ou à restaurer la fonctionnalité de la

zone humide, en évitant les remblais ou les déblais. Le maintien ou le retour vers des espaces de marais ou de prairies humides pourrait être envisagé dès lors que les conditions de gestion (voire acquisition) de ces terrains seraient déterminés (nouveaux espaces naturels sensibles du département, intervention du Conservatoire des Sites Naturels de Picardie, contrat d'exploitation environnemental signé avec les propriétaires et les exploitants, etc.).

planche 3c du document d'orientations générales, et les mesures de préservation qui accompagnera leur évolution établies en tenant compte du bon fonctionnement de l'activité agricole, contribueront d'une part, à la maîtrise des risques naturels d'inondation par débordement ou déversement (pour les biels perchés) des cours d'eau, par remontée de nappes, ou encore par accumulation d'eaux de ruissellement dans les parties sèches

des vallées. Cette orientation répond ainsi aux objectifs d'une meilleure prise en compte des aléas de risques naturels sur l'ensemble du territoire. D'autre part, les zones humides peuvent également avoir un rôle régulateur dans la qualité des eaux souterraines et de surfaces répondant en cela aux orientations portant sur

Conchy-les-Poles syndicats des eaux et de rivière, les propriétaires riverains, les représentants des exploitants

agricoles, etc.

Élincourt-Ste-Manglifidentification des zones humides, notamment sur la base des zones à dominante humide identifiées sur la

Lassigny

Margny-sur-Matz Marquéglise

Monchy-Humières

Neufyy-rup-Aronde

Plessier-de-Roye Ressons-sur-Matz Ricquehouse Roya sui-Mitz

Harmville Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT du Pays des Sources

la gestion de la ressource en eau.

Orientations:

- Réaliser une étude complémentaire à celle menée dans la vallée de l'Aronde portant sur l'identification des zones humides à l'échelle du Pays des Sources.
- Proposer à la suite des mesures de préservation au titre de l'intérêt écologique des zones humides ainsi identifiées et de gestion adaptée (voir lien avec les orientations portant sur la gestion de la ressource en eau).



Zona humida de la vallée du Matz à La Neuville sur Ressons



Etang tourbeux de Braisnes, dans la vallée de l'Aronda.

· Concernant la prise en compte des autres réglementations relatives à la gestion des a y s^{es}paces naturels et en particulier au regard du schéma régional de cohérence écologique en cours :

Amy

OMMUNAUTÉ COMMUNES

du maintien de la fonctionnalité du corridor). Crapeannes

Projet d'Améragement et de Développement Durable du SCOT du Pays des Sources

La-Neuville-sur-Resson

Margny-sur-Matz

Monchy-Humières

Neufvy-sur-Aronde

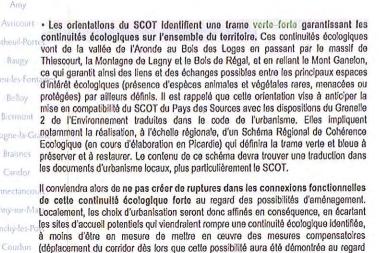
Orvillers-Sorel

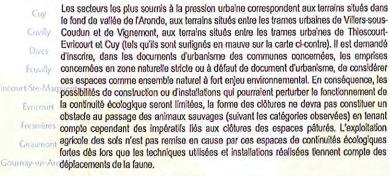
Plessier-de-Roye

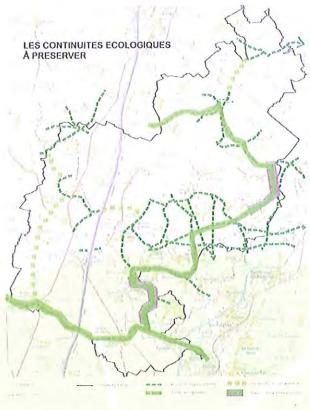
Ricquebourg

Roye-sur-Matz

Villers-sur-Courlin







Jun 2013

 Concernant la prise en compte des orientations fondamentales d'une gestion quilibré de la ressource en eau et les objectifs de qualité et quantité des eaux définis par le

Amy

COMMUNAUTÉ COMMUNES

Anthent-Porté Les orientations du SCOT visent à répondre de manière satisfaisante aux besoins en eau potable d'autant que le Pays des Sources abrile 20 points de captage actuellement exploités dont un tiers est confronté à des problèmes de qualité de l'eau prélevée et distribuée. Pour cela, des dispositions sont prévues en distinguant celles relatives à la distribution de l'eau, de celles portant sur la protection de la ressource.

Pour la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine :

Bermont Il est demandé de confinuer à mettre en place des mesures de protection pour les bassins d'alimentation des points de captage (BAC). Dans le cadre du Contrat Territorial 2005-2010, des dispositifs (pièges à nitrate, etc.) ont été mis en place avec les agriculteurs sur la base du volontariat II convient de les généraliser à l'ensemble des terrains et exploitations situés à l'intérieur des périmètres de ces bassins d'alimentation, en s'appuyant sur un nouveau Contrat Territorial sur l'Eau ou sur des dispositifs similaires qui pourraient être réalisés avec l'Agence de l'Eau.

Sur les terrains accueillant des activités économiques, des équipements, de l'habitat ou voués à une occupation forestière, ainsi que le long des infrastructures routières traversant ces périmètres de bassins d'alimentation des points de captage, de nouveaux dispositifs pourront être créés dans le but de limiter les rejets qui seraient susceptibles d'altérer la qualité de

Canny-sur-Milleau prélevée et distribuée. Il s'agit ici de mener des actions en amont des points de captage Conchy-les-P-De SCOT demande à inscrire en zone naturelle des PLU et secteur non constructible des cartes communales, les terrains situés dans les périmètres immédiat et rapproché d'un point de captage ayant déjà atteint ou dépassé les seuils réglementaires (relatifs à la potabilité de l'eau), en zone naturelle ou en zone agricole (plus particulièrement lorsque félendue de ce périmètre est importante et englobe des terrains susceptibles de recevoir des constructions et installations liées et

nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole existante) les terrains situés dans le périmètre éloigné du point de captage, tels qu'ils sont définis par la Déclaration d'Utilté Publique qui autorise l'exploitation du captage (ce qui implique qu'elle ait été prise), lorsqu'il s'agit de terrains situés en dehors des secteurs agglomérés (terres agricoles, boisements, habitat Isolé, bâtiment d'activités isolé, etc.). Ce principe réglementaire permettra de limiter toute possibilité de nouveau développement urbain ou nouvelle installation pouvant porter alteinte à la qualité de la ressource en eau. Dans ces périmètres, il est interdit d'aménager des bassins avec exutoire des eaux de ruissellement des infrastructures routières. Dans les périmètres éloignés des points de captage de l'eau potable, la réalisation d'installations liées et nécessaires à l'activité agricole ou forestière qui serait effectuée en Élinecourt-Ste-Mar surface, reste admise dans la mesure où ces installations n'impliquent pas des types de rejets par ruissellement vers le milleu naturel, qui pourraient altérer la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Evicourt A l'intérieur des bassins d'alimentation des captages d'eau potable prioritaire pour l'Agence de l'Eau (celui de Baugy) et Presnières de première importance à l'échelle du territoire (ceux alimentant les communes appelées à connaître les développements les plus significatifs suivant les orientations du SCOT, voir axe 3 - Habital), les terrains non urbanisés seront inscrits en Giraumontzone naturelle ou zone agricole « contrôlée » (interdiction de bâtiments d'élevage, de stockage de produits nocifs, Gournay-sur-Arganique d'une agriculture raisonnée, etc.) des PLU ou secteur non constructible des cartes communales, et resteront non

the Imperioration Observatory (Branch, 2001 f. Face on Spinson

constructibles en l'absence de documents d'urbanisme.

La-Neuville-sur-Ressons

Margny-sur-Matz

Margny aux-Censes

Requebourg

Orientations

- Lancer un nouveau contrat sur l'eau (contrat global de l'eau avec les agences de l'eau) afin de poursuivre les actions engagées notamment dans les bassins d'alimentation du captage (BAC) où l'usage des sols est à encadrer, en particulier celui de Baugy (captage prioritaire) et ceux alimentant les communes appelées à se développer (voir carle ci-après).
- Limiter les nouvelles possibilités d'urbanisation et d'installations dans les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés des points de captage de l'eau potable.
- Alder les structures locales en charge de l'eau potable trouver les solutions visant à résorber les problèmes de potabilité. Poursuivre les réflexions engagées sur la mise en place de maillage des réseaux d'eau potable. Etudier la mise en place progressive d'une gestion plus globale de l'eau à l'échelle du territoire.

Communauté de Communes du PAYS DES SOURCES BP 12, place Saint-Crépin • 60310 Lassigny • Tél.: 03 44 43 09 57 • Fax: 03 44 43 05 48



Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme

Rédacteur : Mme Sandrine DRETZ

Tél.: 03 44 06 12 72 Fax: 03 44 06 12 56

Courriel: sandrine.dretz@oise.gouv.fr

Envoi en RAR

Beauvais, le 12 décembre 2013

Monsieur le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays des Sources

Objet : Contrôle de légalité – Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays des Sources approuvé par délibération du conseil communautaire le 26 juin 2013 – Suspension du caractère exécutoire du SCOT

Vous m'aviez adressé au titre du contrôle de légalité le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays des Sources approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2013.

Dans la mesure où le document transmis contenait des dispositions qui compromettaient gravement certains principes énoncés aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme, je vous ai informé par courrier du 19 septembre 2013 de mon souhait de suspendre le caractère exécutoire du SCOT jusqu'à l'intervention, la publication, et la réception par mes soins des modifications demandées, en application de l'article L122-11-1 du code de l'urbanisme.

Ces modifications sont intervenues par délibération du conseil communautaire du 27 novembre 2013 déposée en sous-préfecture de Compiègne le 3 décembre 2013.

Cette modification correspond en tous points aux attentes des services de l'Etat et aux échanges que vous avez pu avoir avec la direction départementale des Territoires qui me représentait à la réunion de travail que vous avez bien voulu organiser le 16 octobre 2013 et à laquelle participaient la chambre d'agriculture et les propriétaires privés forestiers.

Dans ces conditions, votre SCOT peut devenir exécutoire. Aussi, sous réserve que vous ayez procédé aux mesures de publication et de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales, le SCOT du Pays des Sources approuvé le 26 juin 2013 amendé des modifications validées en séance du conseil communautaire du 27 novembre 2013 est exécutoire à compter du 3 décembre 2013.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Emmanuel BERTHIER

Copie : sous-préfecture de Compiègne - DDT